MERCREDI. — 26e ANNÉE. 30 AVRIL 1851. — N. 7427

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnemens.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Communauté; biens immeubles; donation par les deux époux conjointement; récompense. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Intervention devant la Cour de cassation; recevabilité; chose jugée; identité de cause; enregistrement; marché; base de la perception; déclaration estimative. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Testament; donation par contrat de mariage; cumul.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Viou; assassinat de M. Poirier Desfontaines.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

La discussion de la loi sur le tarif des sucres et cafés est de nouveau enrayée, tant il est vrai qu'en pareille matière tout se lie, tout s'enchaîne, et qu'on ne saurait toucher à une seule partie du système sans atteindre immédiatement toutes les autres; à l'heure qu'il est, il y a beaucoup à craindre que les hésitations de l'Assemblée, que ses votes plus ou moins réfléchis ne finissent par aboutir à une espèce d'avortement. Un représentant a ouvert la porte aujourd'hui à cette solution, et nous ne voudrions pas répondre que pour sortir d'embarras, on ne finît par se précipiter par cette issue.

Le débat, passablement confus, a presque constamment roulé sur l'ordre de priorité et sur la manière dont les questions seraient posées. La Commission, nous l'avons dit, s'est, en dernier lieu, occupée de mettre l'ensemble du projet en harmonie avec la décision prise sur la proposition de M. Beaumont (de la Somme), et à asseoir les bases de la taxation en raison combinée de la richesse absolue du sucre brut et de son rendement présumé au raffinage. Déjà hier, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a annoncé que, dans son opinion, l'échelle de rendement dressé par la Commission devait n'être considérée que comme une présomption, et n'être admise que comme base de la prise en charge dans les raffineries, sauf à vérifier, au moyen de l'exercice, le rendement véritable au moment de la mise en consommation. Ce système a été formulé en un amendement présenté par M. Buffet en sa qualité de représentant, et distribué au commencement de la séance. M. Beugnot, rapporteur, a déclaré que la Commission, en dressant son échelle de rendement, n'avait pas cru présenter les bases d'un *minimum*, mais des chiffres exacts et absolus, dont l'admission excluait toute vérification ultérieure au moyen de l'exercice ou par tout autre moyen; il a demandé en conséquence que l'amendement de M. Buffet ne fût mis en délibération qu'après la discussion du système de la Commission : l'Assemblée a adopté ce mode de procéder. Mais à l'occasion de l'article 1er de la Commission, il restait à examiner le § 2 de l'amendement de M. Beaumont (de la Somme), portant que les droits seraient acquittés lors de la mise en consommation soit par le fabricant, soit par le raffineur, soit par l'importateur.

Ce paragraphe a été adopté et, dès lors, s'est trouvée virtuellement décidée la question de l'exercice des raffineries, car, en ce qui concerne notamment les sucres indigènes, si on les laisse sortir des fabriques qui sont exercées, pour entrer librement dans les raffineries, on ne sera jamais certain de frapper de la perception du droit tous les produits qui y seront entrés. Pour s'assurer contre la fraude, il n'y a que deux moyens, ou murer toutes les fenêtres et les portes de la raffinerie, une seule exceptée qui serait défendue par un corps de garde de douaniers et les transformer ainsi en entrepôts réels, ou les soumettre à l'exercice. Quelques instans après, l'Assemblée, en adoptant le paragraphe 1er de l'amendement de M. Buffet, a consacré ce dernier système.

On s'est trouvé alors dans un véritable embarras entre la Commission, qui ne voulait que son échelle de rendement sans exercice, et l'amendement de M. Buffet, qui acceptait cette échelle seulement comme base minimum de l'exercice. Dans cette perplexité, M. Lestiboudois est venu proposer un expédient qu'il a formulé dans la rédaction suivante :

« Les sucres livrés à la consommation paieront en raison de leur richesse saccharine.

« Les sucres introduits dans les raffineries ou transportés de fabrique à fabrique seront pris en charge en raison de leur rendement.

« Le Gouvernement déterminera par des règlemens d'administration publique les conditions de l'exercice des raffineries et des fabriques de sucres. »

Cet amendement a été renvoyé à la Commission et la discussion s'est trouvée suspendue.

Après avoir voté deux crédits supplémentaires, l'un de 150,000 francs pour frais de construction relatifs à la dernière exposition des tableaux et statues, et l'autre de 14,000 francs pour frais de publication par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres de divers travaux sur l'histoire nationale, l'Assemblée s'est occupée d'une proposition de MM. Richard (du Cantal) et Rochut, sur les mesures à prendre pour étudier et prévenir une maladie des bêtes à cornes, que ces Messieurs qualifient de péripneumonie contagieuse et qui fait de grands ravages parmi les individus de la race bovine: Cette proposition, contrairement aux conclusions de la 18e Commission d'initiative, a été prise en considération.

Un troisième tour de scrutin a eu lieu pour la nomination d'un conseiller d'Etat, il n'a pas encore donné de résultat définitif ; sur 513 votans (majorité absolue, 257), les voix se sont réparties de la manière suivante : M. Corne, 205, M. Darcy, 175, M. Mandaroux-Vertamy, 130 ; la majorité absolue exigée pour la validité de cette opération, ne s'est trouvée ainsi acquise à aucun des candidats, il sera procédé demain à un quatrième tour de scrutin.

Guillemard.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 29 avril.

COMMUNAUTÉ. — BIENS IMMEUBLES. — DONATION PAR LES DEUX ÉPOUX CONJOINTEMENT. — RÉCOMPENSE.

I. A la différence de l'ancien droit, sous l'empire duquel le mari pouvait disposer des biens de la communauté, de la manière la plus absolue et à titre purement gratuit, le Code civil, tout en maintenant au mari le droit de les aliéner et de les hypothéquer sans le concours de la femme (art. 1421), lui a formellement interdit celui de disposer seul à titre gratuit des immeubles communs (art. 1422); d'où la jurisprudence a tiré la conséquence que cette prohibition cesse lorsque la donation est faite conjointement par le mari et par la femme (arrêt Watrin, du 5 février 1850, chambre des requêtes); mais il s'est élevé la question de savoir si une telle donation tombait sous l'application de l'article 1437 du Code civil, c'est-à-dire si elle donnait lieu à récompense de la part des donateurs envers la communauté à laquelle ils avaient emprunté l'objet donné. Il a été jugé par la Cour, qu'une donation faite à titre purement gratuit, d'un immeuble de la communauté, avec le concours des deux époux, ne devait donner lieu à aucune récompense, par le motif qu'il n'en est dû, d'après l'article 1437 précité, que lorsqu'il en résulte un avantage direct ou indirect pour eux ou pour l'un d'eux personnellement, et qu'en pareil cas, aucun des époux ne s'enrichit du bien de la communauté au détriment de l'autre.

II. Toutefois, il doit en être autrement, dans le cas où la donation, faite conjointement, l'a été moyennant une rente viagère, au profit des donateurs avec reversibilité sur la tête du survivant. Celui-ci doit à la communauté récompense jusqu'à concurrence de la moitié du capital emprunté à la caisse commune pour la constitution de la rente viagère. Il ne peut invoquer le caractère aléatoire de la convention, pour s'affranchir de l'obligation du rapport. Il suffit que l'éventualité prévue, à l'origine, se soit réalisée à son profit pour qu'il soit réputé retirer un bénéfice des fonds fournis par la communauté. Ici s'applique la disposition de l'article 1437.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Silvestre, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Rouland, plaidant, Me Paul Fabre, 1° du pourvoi du sieur Leyraud, contre un arrêt de la Cour d'appel de Limoges du 14 mai 1850, qui avait consacré la première proposition ; 2° du pourvoi de la veuve Meunier contre la disposition du même arrêt, qui avait consacré la deuxième proposition. (Plaidant, Me Frignet.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 29 avril.

INTERVENTION DEVANT LA COUR DE CASSATION. — RECEVABILITÉ. — CHOSE JUGÉE. — IDENTITE DE CAUSE. — ENREGISTREMENT. — MARCHÉ. — BASE DE LA PERCEPTION. — DÉCLARATION ESTIMATIVE.

Un tiers n'est pas recevable à intervenir devant la Cour de cassation, alors que l'action directe lui serait interdite, et que son intervention constitue un moyen détourné de se faire relever d'une déchéance encourue. (Article 466 du Code de procédure civile, et règlement de 1738.)

Il n'y a pas identité de cause entre deux demandes dont la première tendait à soutenir qu'une perception de droit réclamée par la Régie ne reposait sur aucune base, sur aucun titre, et dont la seconde tend à établir que, la base du droit, l'existence du titre une fois admise, la perception a été exagérée ; en conséquence, le jugement intervenu sur la première demande ne peut être invoqué, dans la seconde instance, comme ayant l'autorité de la chose jugée. (Article 1351 du Code civil.)

Pour établir le droit d'enregistrement à percevoir sur un marché, il n'y a lieu de recourir à la déclaration estimative des parties qu'autant que l'acte sur lequel le droit est réclamé ne fournit pas de base sur laquelle la perception puisse être établie. En conséquence, lorsque l'existence et les clauses d'un marché, non présenté à l'enregistrement, ont été constatées dans un jugement, c'est d'après ces constatations, et non d'après la déclaration estimative, que doit être perçu le droit auquel donne lieu ce marché.

Vainement prétendrait-on que le marché, obligeant respectivement les parties à la livraison et à la réception de certaines marchandises, n'a pas expressément déterminé quelle serait la quantité de ces marchandises et n'a fait que fixer un minimum, que l'acheteur serait, dans tous les cas, tenu de recevoir un maximum au-delà duquel le vendeur ne serait, dans aucun cas, tenu de livrer ; qu'en conséquence, la déclaration estimative est nécessaire pour déterminer la quantité de marchandises livrées ou à livrer qui devra servir de base à la perception : c'est sur le maximum fixé par le traité que le droit doit être perçu, car il se règle, non d'après l'exécution plus ou moins complète qu'a reçue le traité, mais d'après l'étendue des obligations contractées par les parties. (Art. 14, parag. 4, 69, parag. 2, n° 2, et 16, loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement rendu, le 30 mai 1849, par le Tribunal civil de Saint-Etienne. (Enregistrement contre Mac-Carthy et contre la compagnie anonyme des fonderies de la Loire et de l'Ardèche, intervenante ; plaidans, Mes Moutard-Martin, Marmier et de Saint-Malo.)

NOTA. Sur la question d'intervention, voyez dans le même sens un arrêt de la chambre des requêtes du 7 avril 1830.

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 29 avril.

TESTAMENT. — DONATION PAR CONTRAT DE MARIAGE. — CUMUL.

Plusieurs libéralités successivement faites pour une seule et même cause par testament et par donation ne peuvent se cumuler; ainsi il y a révocation du legs par l'effet de la donation entre-vifs faite par le testateur de la somme, objet du legs ; c'est là un changement de volonté de la nature de celui prévu par l'article 1035 du Code civil.

Nous avons, dans la *Gazette des Tribunaux* des 11 et 16 avril, rendu compte des plaidoiries de Mes Duvergier, Bourgoin et Thureau, dans la cause portée devant la Cour sur l'appel de Mmes Grand-Dubasty, de Corn-Queyssac, Leclère et Defonscuberte, appelantes d'un jugement qui a refusé d'autoriser le cumul à leur profit, dans la liquidation de la succession de M. Jean-Baptiste Dumas de Lavarelle, leur oncle, du legs de 100,000 fr. fait à chacune d'elles par le testament de ce dernier, et de la donation de pareille somme dont il les a gratifiées dans leurs contrats de mariage, d'une date postérieure à ce testament. M. l'avocat-général Meynard de Franc a conclu, ainsi que nous l'avons dit, dans le sens des plaidoiries de Mes Duvergier et Bourgoin, à l'infirmation du jugement.

Voici le texte de l'arrêt prononcé à l'audience d'aujourd'hui :

« La Cour,

« Considérant que celui qui se présente avec deux titres contenant en sa faveur des libéralités, a pour lui une preuve littérale qui, d'après la disposition de la loi 12, Dig. *de probationibus*, ne peut être détruite que par une preuve contraire; qu'en toute matière la provision est due au titre ;

« Mais considérant que cette règle cesse d'être applicable quand le second titre renferme une volonté qui ne se concilie pas avec le premier, et qui a pour but de le rendre inutile; que l'article 1035 du Code civil, loin de contrarier, en pareil cas, la révocation du titre antérieur par le postérieur, en offre au contraire un exemple décisif ; que lorsqu'il s'agit de testament, c'est la volonté du testateur qui est la loi suprême, pourvu que cette volonté soit indubitable;

« Qu'il s'agit, dès lors, de rechercher s'il existe, dans l'espèce, des actes, faits ou circonstances, d'où résulterait la preuve certaine que le donateur n'a pas voulu redoubler ses libéralités, mais au contraire a entendu confondre la première dans la seconde ;

« Considérant en droit que si plusieurs libéralités sont faites *ob unam et eamdem causam*, elles ne doivent pas se cumuler; que c'est ce qui résulte de la loi 11 c. *de Legatis*, dont l'autorité est d'autant plus grande que l'espèce qu'elle prévoit est analogue à l'espèce actuelle; que, d'après son texte, il y a révocation du legs lorsque le testateur le paie et l'exécute lui-même de son vivant; que c'est là en effet un changement de volonté dans le sens de l'article 1035 du Code civil précité, changement évident, puisque le disposant donne actuellement et irrévocablement, par donation entre vifs, ce que d'abord il ne voulait donner qu'après sa mort, sans lien de droit, et avec toutes les éventualités d'une volonté ambulatoire;

« Considérant en fait que, par son testament du 8 septembre 1825, Jean-Baptiste Dumas de la Vareille a légué aux enfans de son frère une somme de 100,000 francs; payable à chacun d'eux, à leur majorité ou à leur mariage; qu'à cette époque les quatre filles de son frère étaient en bas âge; qu'il supposait en testant que l'accomplissement de ses volontés n'aurait pas lieu de son vivant;

« Que la vie du testateur s'étant prolongée, il a doté lui-même ses dites nièces et est intervenu à leurs mariages en 1836, 1844, 1846, 1847, pour assurer à la première 60,000 francs, et aux trois autres 100,000 francs;

« Considérant que ces donations n'ont pas eu d'autre objet de la part de de la Vareille, que de réaliser, en tout ou en partie, de son vivant, les libéralités contenues dans le testament du 8 septembre 1825, et faites pour le cas où sa mort aurait précédé le mariage de ses nièces; qu'on trouve donc, entre le legs de 1825 et les donations postérieures, l'identité de cause qui absorbe les premières dans les secondes et ne permet pas d'en opérer le cumul;

« Considérant, au surplus, que cette vérité ressort de tous les faits de la cause (ici l'énumération et le développement de considérations de faits multiples tirées des énonciations des actes, de la correspondance, et des circonstances qui déterminent la Cour à décider qu'il était dans l'intention du testateur de maintenir l'égalité entre toutes les personnes gratifiées de ses libéralités, égalité qui serait blessée par le cumul réclamé par quelques unes de ces personnes);

« Confirme le jugement, à l'égard de Mmes de Corn-Queyssac, Leclère et Defons-Cuberte, et, à l'égard de Mme Grand-Dubasty, qui n'a reçu sur son legs que 60,000 francs; ordonne qu'il lui sera compté par la succession 40,000 francs pour le complément de ce legs. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Bresson.

Audience du 29 avril.

AFFAIRE VIOU. — ASSASSINAT DE M. POIRIER-DESFONTAINES.

C'est aujourd'hui, ainsi que nous l'avions annoncé, que l'affaire Viou est soumise au jury.

On se rappelle la stupeur que causa dans le public l'annonce de l'horrible assassinat commis sur la personne de M. Poirier-Desfontaines, marchand de bronzes, rue Saint-Honoré, et les détails affreux qui avaient accompagné ce crime. On sait que l'assassin avait placé le cadavre de M. Poirier-Desfontaines dans une grande caisse, et qu'il avait mis la caisse au chemin de fer d'Orléans, à l'adresse d'un M. Moreau, à Châteauroux. On sait aussi comment le destinataire de cet envoi étant imaginaire, la caisse ne fut retirée par personne, et comment, quand on l'ouvrit, on fut saisi d'horreur en y trouvant un cadavre dont la putréfaction commençait. Enfin, on se rappelle qu'après huit jours d'attente et d'anxiété, la justice, avertie par les voisins de M. Desfontaines, fit ouvrir son magasin et y constata les traces d'un crime qui expliquait la disparition de ce négociant et celle de son domestique. Ce qui se passait à Châteauroux fut rapproché de ce qu'on avait constaté à Paris, et tous les doutes furent levés quand la caisse eut été envoyée à Paris.

L'instruction fut suivie avec activité, et elle eut pour résultat d'amener l'arrestation d'Eugène Viou, le domestique de M. Desfontaines, qui comparaît aujourd'hui devant le jury.

C'est un petit jeune homme, c'est un enfant : il a vingt ans. Il n'a pas de barbe ; son teint est frais, ses cheveux châtains; l'expression de sa physionomie n'a absolument rien de remarquable, rien qui annonce la férocité et la résolution qu'il a déployées dans l'exécution du crime.

Il est vêtu d'une blouse bleue. En entrant dans le banc des accusés, il baisse les yeux, il évite de les lever pendant les débats. C'est les yeux baissés qu'il subit le long interrogatoire auquel il est soumis par le président.

Dans l'hémicycle, devant le bureau de la Cour, sont plusieurs malles, un sac de nuit, un carton à chapeau et divers objets de voyage. La plus grande de ces malles, une grande caisse noire, est celle où le cadavre de M. Desfontaines a été empaqueté par l'accusé. L'intérieur en a été goudronné avec soin; il y a encore des débris de foin que l'accusé y avait placé.

Sur la table des pièces à conviction, on voit un paquet d'outils composé d'un merlin à long manche; c'est l'instrument qui a servi à commettre le crime; un marteau de planeur à deux têtes, une sorte de pelle, grossièrement emmanchée, et un couperet de cuisine.

Le public est fort nombreux. Un assez grand nombre de dames, qui, probablement, ne connaissent pas le système de défense que doit, dit-on, présenter l'accusé, occupe des banquettes réservées.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Suin.

Me Nogent-Saint-Laurens est chargé de la défense de l'accusé.

M. le président adresse à l'accusé les questions préliminaires suivantes :

M. le président : Accusé, levez-vous. Quels sont vos nom et prénoms?

L'accusé : Jean-Louis-Eugène Viou.

D. Votre âge? — R. Vingt ans.

D. Vous venez d'atteindre votre vingt-unième année? — R. Oui, Monsieur.

D. Quel est votre état? — R. Jardinier.

D. Où êtes-vous né? — R. A Paris.

D. Où demeuriez-vous au moment de votre arrestation? — R. Rue du Pont de la Réforme, 21.

M. le président : Vous allez entendre l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation dressé contre vous.

Ce document important est ainsi conçu :

Le 6 janvier 1851, le domestique de M. Poirier-Desfontaines, marchand de bronzes, rue St-Honoré, n° 422, ferma la boutique vers deux heures de l'après-midi, et prévint la fille du concierge que son maître s'absentait pour cinq ou six jours, et qu'il ne fallait pas s'en inquiéter.

On le vit partir, accompagné de deux commissionnaires inconnus qui emportaient dans leur voiture une caisse, des malles et des bagages.

Le concierge fut surpris de ce voyage inopiné, de cette fermeture de boutique qu'il ne s'expliquait pas. Personne n'avait vu M. Poirier-Desfontaines, ni dans la matinée, ni au moment du départ. Il vivait seul, changeait fréquemment de domestique; le dernier n'était chez lui que depuis quelques jours : il lui était venu d'un bureau de placement; on ignorait jusqu'à son nom : on conçut des inquiétudes, et bientôt des soupçons.

Dès le lendemain, 7 janvier, le commissaire de police de la section des Tuileries se rendit sur les lieux. Le concierge s'assura par la fenêtre que Poirier-Desfontaines n'était pas dans sa chambre à coucher. Rien de ce qu'il put voir ne lui parut de nature à donner de vives alarmes; le retour du maître et du domestique était annoncé pour quelques jours : on crut plus sage d'attendre l'époque fixée.

Le 13 du même mois, le commissaire de police revint; les délais étaient expirés : déjà des bruits sinistres circulaient; la boutique fut ouverte. L'habitation de Poirier-Desfontaines se composait, au rez-de-chaussée, d'une boutique et d'un magasin, de deux chambres à l'entresol. L'une de ces deux dernières pièces servait à la fois de cuisine, de salle à manger et de chambre pour le domestique. La boutique fut trouvée garnie de ses marchandises, et, au premier aspect, le concierge pensa que rien n'avait été soustrait. Cependant les charnières de la porte de l'escalier conduisant de la boutique à l'entresol, étaient brisées; le plancher avait été lavé, et était encore humide dans une assez grande étendue.

On n'avait là que de bien faibles indices; mais les soupçons s'aggravaient chaque jour, et l'absence de Poirier-Desfontaines, en se prolongeant, confirmait de plus en plus des craintes qui n'étaient que trop fondées.

La caisse confiée aux deux commissionnaires inconnus était partie le même jour par le chemin de fer d'Orléans. Arrivée à Châteauroux avec cette adresse : « M. Moreau, Grande-Rue, n° 22 », elle n'avait pas trouvée de destinataire. Le sieur Constantin, qui en était dépositaire, avait mandé à ses correspondans de Paris, MM. Duclos et Taillade, qu'il l'avait inutilement offerte aux personnes de Châteauroux portant le nom de Moreau; il avait donc besoin d'une désignation plus certaine. Il lui fut répondu que l'expéditeur était en voyage, qu'il fallait conserver la caisse et attendre.

Cependant, le 25 janvier, MM. Duclos et Taillade, ayant fait prendre des renseignemens rue Saint-Honoré, n° 422, s'empressèrent d'écrire à M. Constantin : « Ne remettez pas la caisse; on suppose qu'un vol a été commis ; la justice informe. » Que contenait cette caisse? On avait déjà de tristes pressentimens. Elle fut saisie par le procureur de la République de Châteauroux, sur l'avis que lui transmit M. le préfet de police; l'ouverture en fut pratiquée : elle renfermait un cadavre!

Immédiatement expédiée à Paris, les commissionnaires Bauce et Demulder, qu'on avait retrouvés, la reconnurent pour celle qu'ils avaient prise rue Saint-Honoré, 422. On trouva le corps de Poirier-Desfontaines, les jambes repliées sur le tronc et la tête portant sur le fond de la caisse. Une ficelle passée autour du cou venait se rattacher à la cuisse droite de la victime. Les os du crâne étaient fracturés. A côté du cadavre avaient été jetés une chemise sans marque et un pantalon tachés de sang qui devaient appartenir à l'assassin.

Le crime n'était plus douteux ; il fallait en atteindre l'auteur. Or, Bauce et Demulder avaient déclaré que le domestique qui leur avait remis la caisse à expédier pour Châteauroux avait annoncé en même temps qu'il se rendait à Marseille, et que, dans ce but, il l'avaient conduit rue Croix-des Petits-Champs, où sa place avait été retenue. C'était là qu'il les avait quittés, leur recommandant bien de veiller à ce qu'il n'arrivât rien à la caisse, « parce qu'elle était fragile. »

Une place en effet avait été retenue pour Marseille, sous le nom de Viou. Une heure après le voyageur revenait s'informer si la voiture passait par Tours; et sur la réponse négative du facteur, il reprenait ses bagages; un commissionnaire stationnant dans la rue Croix-des-Petits-Champs, Jalabert, avait transporté ses bagages à l'embarcadère du chemin de fer d'Orléans. Le voyageur qui l'avait accompagné jusqu'au pont Saint-Michel, s'était rendu seul au chemin de fer. Là, comme devant Jalabert, comme devant le facteur de la rue Croix-des-Petits-Champs, il avait étalé son or, ses billets de banque. En prenant place dans un wagon, il s'était écrié : « Voilà la Californie qui entre. » Cet or l'accusait, mais il était tout entier à l'enivrement du succès, nullement au sentiment de son crime.

On suivait activement ses traces quand on apprit que, depuis peu de temps, un individu portant le nom de Viou, était arrivé d'Orléans, et descendu à un hôtel du pont de la Réforme. Il devait, disait-il, recueillir 17,000 fr. dans une succession ouverte à Tours; il fréquentait les bals et les spectacles. Le 4 février, il fut arrêté à 11 heures et demie du soir. C'était un jeune homme de vingt ans, petit et imberbe. Poirier-Desfontaines était un homme robuste et d'une taille élevée.

On saisit en la possession de l'accusé une montre en or à

répétition, une bague chevalière, 650 francs, dont 300 fr. en pièces de 20 fr., cinq cuillères, trois fourchettes, une canne de jonc, la clé du secrétaire de Poirier-Desfontaines, etc. Ces divers objets n'étaient qu'une partie de ceux qui avaient été soustraits rue Saint-Honoré, n° 422. Sur la cheminée de Viou se trouvaient deux pistolets chargés.

Telle était la gravité des faits déjà connus, telle était la jeunesse de l'accusé, qu'on avait besoin d'espérer quelque atténuation. Eh! bien, chaque pas de l'instruction devait ajouter à l'horreur du crime. Il avait été commis, ainsi qu'on va le voir, avec un atroce sangfroid.

Dès le samedi, 4 janvier, Viou avait pris sous l'escalier de la boutique, dans une espèce d'armoire, un merlin qu'il avait monté à l'entre-sol, et caché entre la cheminée et son lit.

Le lundi matin, 6 janvier, Poirier-Desfontaines vint, vers cinq heures du matin, préparer, suivant son usage, sa tisane et ses alimens, puis il va s'asseoir à une table en face de sa fenêtre. C'est dans cette position que Viou, le frappant par derrière, lui assène un coup de merlin qui l'atteint à la base du crâne. La victime est renversée! Ce seul coup était mortel; mais quelques mouvemens convulsifs donnent des craintes à l'assassin, il porte deux nouveaux coups à ce qui n'est plus qu'un cadavre.

Quand la mort n'est plus douteuse pour lui, il retire du doigt de la victime une bague chevalière qu'il met au sien. Il prend la clé du secrétaire, y soustrait de l'argent, de l'or, des billets de banque et bijoux: dans ce secrétaire est la clé de la commode; après s'en être servi pour enlever du linge, des couverts d'argent, il la remet à sa place.

Si la boutique restait fermée, on pourrait concevoir des soupçons; il va l'ouvrir à l'heure ordinaire. Là, il fait choix d'une pendule à sujet doré, de deux candélabres, d'une lampe, sans oublier les moindres accessoires; le tout est soigneusement emballé.

Vers huit heures du matin, il se rend, non chez l'emballeur de la maison, mais chez un autre qui demeure plus loin, rue du Faubourg-Saint-Honoré, et dont il est inconnu; il achète, en les marchandant, un sac de nuit, une petite malle et une grande caisse noire à couverture bombée, puis il rapporte le tout à la maison. De retour dans la boutique, il rencontre un premier obstacle; la porte de l'escalier s'oppose au passage de la caisse; il démonte cette porte en brisant les charnières. La caisse ne pouvant pénétrer dans la cuisine, il la dépose dans la chambre à coucher et y traîne le cadavre de son maître; il le précipite la tête la première dans cette caisse, qu'il a d'abord garnie de foin, et, suivant son expression, il l'y ensevelit; il y jette ensuite son pantalon et sa chemise ensanglantés.

Mais les traces de son crime se retrouvent ailleurs : le sol, la muraille, les meubles sont tachés de sang; il lave tout avec le plus grand soin.

Ces précautions prises, il essaie de descendre la caisse; au premier tournant, elle s'engage de telle sorte qu'il ne peut plus la faire avancer. Comme s'il s'agissait d'un colis ordinaire, il va requérir l'assistance du commissionnaire de la maison, et, au milieu des efforts nécessaires pour dégager la caisse, pour transporter le cadavre dans la boutique, aucune émotion ne vient le trahir. Il fait clouer sur cette caisse une étiquette à l'adresse de M. Moreau, Grande-Rue, 22, à Châteauroux; mais, quant aux étiquettes de ses bagages, il se garde bien de les mettre sous les yeux du commissionnaire, car ce serait lui révéler son nom.

Un commissaire-priseur vint lui demander M. Poirier-Desfontaine. Viou répond avec calme : « Il est absent pour deux heures; il reviendra, mais pour partir immédiatement; il doit faire un voyage de quelques jours, et je me prépare à le suivre. Enfin, il trace au nom de son maître et laisse sur le bureau une lettre dans laquelle Poirier-Desfontaine annonce une absence de courte durée et dont on ne doit pas s'inquiéter.

Il faut maintenant que la caisse soit enlevée; il faut qu'il fasse perdre ses traces: sa présence d'esprit n'est pas un instant en défaut. Il s'adresse non plus au commissionnaire de la maison, mais à deux commissionnaires qu'il voit passer dans la rue avec une petite voiture; il les charge de la caisse qu'ils doivent porter au chemin de fer d'Orléans; il leur remet également ses bagages, la canne et le parapluie de son maître, annonçant qu'il part pour Marseille. Lorsque ces commissionnaires ont fermé la boutique avec lui, il leur dit qu'il va remettre la clé au concierge, et il a bien soin de n'en rien faire.

Au milieu de cette population, de ce mouvement de voitures dont un choc inattendu peut à chaque instant amener de si terribles révélations, l'assassin suit tranquillement le cadavre de sa victime. Jusques-là tout lui a réussi; et quand il se voit en possession de ce qui avait excité sa convoitise, de deux chaînes d'or qu'il étale sur son gilet, d'une montre à répétition, de billets de banque, d'une somme importante, quand il croit son crime désormais impuni, alors on voit chez lui de l'émotion, mais l'émotion de la joie; c'est même du transport lorqu'il est arrivé le soir à l'embarcadère et que le chemin de fer va rapidement l'éloigner de Paris.

Cependant sa prudence ne l'abandonne pas; arrivé le 7 janvier à Tours, il écrit au mari de la blanchisseuse, qui connaît son nom, de ne pas lui porter son linge rue Saint-Honoré, parce qu'il est en voyage pour Marseille; il faut, lui dit-il, attendre son retour, et il l'en préviendra. A Loches, à Beaulieu, pays habité par sa famille, et notamment par son aïeule, à Amboise, partout il fait étalage de son argent, parle d'une succession ouverte à son profit, d'un partage projeté ou exécuté par un oncle.

Partout il montre du calme et de la gaîté; pour lui le succès paraît effacer le crime. Ses amis, en lui voyant des ressources qui les étonnent, viennent-ils à lui demander *s'il a assassiné quelqu'un* : cette cruelle plaisanterie ne l'émeut pas; il se met à danser; une fois seulement, quand la même question lui est adressée à Amboise par un ancien maître, on croit surprendre en lui quelque trouble; mais pendant près d'un mois qu'il donne à ses plaisirs, à de folles dépenses, à des satisfactions de vanité, le souvenir de son horrible forfait le laisse tranquille et maître de lui-même. On cherche vainement chez ce jeune homme de vingt ans les tourmens et les terreurs de la conscience. Dans cette nature inexplicable il semble qu'il n'y ait rien d'humain.

La disparition de Poirier-Desfontaines occupait la presse. Viou, qui fuyait devant les explications demandées par ses oncles, revient à Paris. De là il écrivit à son aïeule de laisser dans la caisse où elle était renfermée la pendule qu'il avait apportée avec lui. Cette précaution se conçoit : la pendule portait le nom de Poirier-Desfontaines et son adresse. En partant de Loches, il avait laissé chez un horloger la montre de la victime; il la demande en annonçant qu'il se rend à Marseille. Ces calculs et ces ruses ne devaient pas le sauver.

Comment l'accusé, si jeune encore, était-il arrivé à ce degré de scélératesse? En 1845, il était frappé d'un double malheur : son père, après avoir passé par les bagnes, se faisait condamner à cinq années de réclusion. La mère de Viou, ne voulant pas survivre à tant de honte, se donna la mort. Viou fut recueilli par un oncle maternel, qui avait trouvé dans le travail une honnête aisance, et devint jardinier comme lui. Les bons conseils, les bons exemples, ne lui ont pas manqué; ce n'était point un orphelin déshérité de toute affection; mais les mauvais instincts l'ont emporté sur les efforts de l'oncle et sur les terribles enseignemens que le fils trouvait dans la double condamnation de son père.

Il était très mobile dans ses résolutions, ardent au plaisir, dissimulé, menteur, ingrat; pour payer le dévoûment de son tuteur, il a fait entendre des menaces contre lui. On lui reproche quelques infidélités, quelques actes de cruauté sur les animaux; cependant rien ne révélait une telle précocité dans le crime.

En 1850, Viou avait été voir son père à Melun. Que s'était-il passé entre eux? On l'ignore; mais il en rapportait de grandes espérances que ne pouvaient justifier les ressources du père ni celles du fils. Au mois d'octobre de la même année, il écrivit à son aïeule : « J'ai appris une bonne nouvelle : c'est un frère de défunt ma mère qui est riche à plus de 100,000 fr. Il est tout seul. Il nous a fait rassembler pour faire nos parts; nous aurons chacun 15,000 fr. après sa mort; il a soixante ans.... Eh bien! l'année qui vient après mon tirage, je toucherai ce qui me revient et je passerai le reste de mes jours à Beaulieu dans notre bien. Ainsi, vous donnerez congé à votre locataire : il faut qu'il soit parti pour le 15 avril 1851, à cette fin que je puisse prendre la maison et le bien.... J'ai été voir mon père; il lui a parlé de cela; il en est content. Il ne faut pas manquer de donner congé pour le 15 avril 1851. »

Ce partage, ces libéralités de l'oncle sont controuvés. Quand on l'entend parler avec tant de certitude des sommes qu'il doit avoir à sa disposition, et insister sur la nécessité de donner congé au locataire de son aïeule, on se demande si, dès ce moment, il n'avait pas la résolution de chercher dans le crime les ressources qu'il annonçait.

De la prison Viou a écrit à son père. Cette lettre exprime moins le remords du crime que le regret de la vie; elle exprime aussi l'espoir d'échapper au dernier supplice. Dans une autre lettre, adressée à son maître d'hôtel, l'accusé, en le priant de vendre divers objets, lui redemande ses livres et ses chansons.

Viou, trouvé nanti des objets volés, n'a pu nier son crime; il a bien essayé d'abord de l'imputer à deux inconnus qui auraient payé son silence; mais les contradictions dans lesquelles il est tombé l'ont forcé d'abandonner un système de tous points insoutenable. Des suppositions calomnieuses lui en ont fourni un autre et c'est pour se défendre qu'il aurait donné la mort. (Ici l'acte d'accusation entre dans quelques détails que nous croyons devoir ne pas reproduire.)

En conséquence, Jean-Louis-Eugène Viou est accusé :

1° D'avoir, en janvier 1851, volontairement et avec préméditation, commis un homicide sur la personne du sieur Poirier-Desfontaines, ledit homicide ayant été suivi du crime ci-après qualifié;

2° D'avoir, à la même époque, soustrait frauduleusement, au préjudice du sieur Poirier-Desfontaines, dont il était domestique, de l'argent monnayé, des billets de Banque, des bijoux, de l'argenterie, du linge, et plusieurs autres objets mobiliers;

« Crimes prévus par les articles 302, 304 et 386 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

D. Vous venez de nous dire que vous êtes entré dans votre vingt-et-unième année? — R. Oui, monsieur le président.

D. Vous avez habité Paris dans votre première jeunesse? — R. Non.

D. Vous étiez cependant près de votre père? — R. Non, j'ai été abandonné par mon père dès l'âge de naissance.

D. Vous étiez donc auprès de votre mère? — R. J'ai été mis en nourrice jusqu'à l'âge de deux ans; ensuite j'ai resté à Tours, en Touraine, jusqu'à onze ans.

D. C'est alors que vous avez été ramené à Paris? — R. Oui.

D. Quel âge aviez-vous quand vous y êtes venu? — R. J'avais douze ans; c'est alors que j'ai fait ma première communion. Mon père ne voulait pas me voir, parce que ma mère avait une mauvaise conduite; mon père cependant m'aimait beaucoup.

D. Mais votre père a subi des condamnations successives, de 1830 à 1840. Il a été de nouveau condamné en 1845? — Oui, Monsieur.

D. C'est alors que vous avez perdu votre mère? — R. Oui; j'ai été placé pendant trois ans chez M. Camus, à Saint-Mandé, et puis je suis revenu au pays.

D. C'est alors que vous avez appris la mort de votre mère? — R. Je l'ai su après mon départ; on me l'a écrit au pays.

D. N'est-ce pas à cause de la dernière condamnation de votre père? — R. Oui, c'était à cause que mon père s'était de nouveau fait prisonnier.

D. Vous avez vu votre père pendant sa détention? — R. Oui.

D. C'est en 1847 que vous avez été vous fixer dans votre famille? — R. Oui, à Beaulieu.

D. Vous avez là des parens nombreux? — R. Oui.

D. Des oncles? — R. Oui.

D. Ce sont tous d'honnêtes gens. Vous vous êtes mis en service? — R. Oui.

D. Notamment chez le sieur Roullet père? — R. Oui.

D. C'était en 1847? — R. Oui.

D. Vous avez servi chez d'autres maîtres, que vous n'avez pas contentés? — R. Ah! ils ne disent pas ça.

D. Vous étiez menteur et joueur? — R. J'étais malheureux d'avoir été abandonné et j'aimais à changer de place.

D. Vous parlez toujours d'abandon; mais il vous restait une honnête famille, des oncles, un tuteur? — R. On m'avait renvoyé de Paris à cause de mon père.

D. Vous avez servi une femme Rabottin qui parle de la brutalité de votre caractère, de vos emportemens? — R. C'étaient des momens de folie qui me prenaient.

D. Vous frappiez brutalement les animaux qui vous étaient confiés, vous vous jetiez sur eux et les mordiez aux oreilles? — R. Tout ça c'est faux.

D. Elle le déclare. Vous êtes venu à Paris en 1848, au moment de la révolution de février, et vous avez été trouver votre oncle et tuteur, le sieur Moreau? — R. Oui.

D. Il vous a fait entrer dans la garde mobile? — R. Oui.

D. En juin 1848, vous faisiez partie du bataillon qui gardait le Palais-de-Justice? — R. Oui.

D. Vous avez été envoyé à Rennes, où a eu lieu le licenciement de votre bataillon? — R. Oui.

D. A quelle époque? — R. Le 1er février 1849.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai été à Beaulieu, et j'y suis resté jusqu'au mois de septembre à servir un maître de poste, puis j'ai été garçon d'écurie.

D. Vous vous êtes rendu coupable de petites infidélités? — R. C'est un maître d'hôtel qui était jaloux que je ne conduisais pas les voyageurs chez lui qui a fait courir ces bruits; mon maître ne s'est jamais plaint, et il voulait me garder.

D. Vous êtes entré ensuite chez un sieur Ménier? — R. Oui.

D. Quand vous êtes revenu à Paris, votre oncle Moreau vous a placé chez le sieur Raymond, jardinier à Bercy? — R. Oui, j'y suis resté pendant trois mois.

D. Vous y avez été blessé au pied? — R. Oui, l'engrenage de la pompe m'a écrasé un doigt du pied.

D. Vous êtes allé à l'hospice? — R. Oui.

D. Combien de temps y êtes-vous resté? — R. Un mois.

D. C'est de là que vous avez écrit à votre grand'mère la lettre dont parle l'accusation? — R. Oui, Monsieur.

D. Quelles idées ont donc pu vous amener à écrire une semblable lettre? — R. C'est à l'occasion d'une cousine que j'avais au pays, et qui m'aimait beaucoup, que je voulais me faire riche.

D. Le père de cette cousine n'a jamais témoigné que de l'éloignement pour vous et pour votre père. Vous dites, dans cette lettre, que vous avez vu votre père; est-ce vrai? — R. Je l'avais vu auparavant.

D. Vous mentiez donc dans cette lettre à votre grand'mère? — R. Oui.

D. Vous avez toujours voulu vous réunir à votre père? — R. Oui; comme j'étais abandonné, je me disais : Si mon père veut se tenir tranquille après sa peine, je vivrai avec lui et je le consolerai, j'apprendrai son état.

D. Ainsi, cette lettre ne se rattachait à aucun autre projet? — R. Oh! non.

D. Pourquoi y disiez-vous de donner congé à un locataire? — R. Parce que je ne voulais pas tomber dans la peine comme mon père; je me disais, si son état ne va pas, nous occuperons notre maison.

D. Vous avez proféré des menaces contre votre oncle et tuteur Moreau? — R. Non, Monsieur. Il avait touché 150 francs pour moi et il ne voulait pas me les donner. Je disais : S'il ne me les donne pas, je lui ficherai des claques; mais c'était sans mauvaise intention.

D. Ce n'est pas ça que vous avez dit. Vous avez dit : « Si mon oncle Moreau ne rend pas un compte exact de sa tutelle, quand mon père sera sorti, il en verra de dures. » — R. On me disait qu'il m'avait volé, et je répondais : « Quand je serai majeur, je ferai revendre ce qu'il a vendu. »

D. Vous avez cherché à Paris une condition? — R. Oui.

D. Quand cela? — R. En décembre 1850.

D. Vous vous êtes adressé à un bureau de placement? — R. Oui, à M. Chazotte, rue de la Tixeranderie.

D. Le 24 décembre, on vous trouve logé rue du Pont-de-la-Réforme, 21; combien y êtes vous resté de temps? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Vous y êtes resté un jour. C'est le lendemain que vous êtes entré en condition? — R. Oui.

D. Vous êtes entré chez le sieur Poirier-Desfontaines? — R. Oui.

D. Vous vous êtes présenté seul? — R. Avec un billet du placeur.

D. Quand y êtes-vous entré? — R. Le 26 décembre.

D. Quels étaient vos gages? — R. 12 fr. par mois.

D. Qu'aviez-vous à faire? — R. Des courses, la chambre de Monsieur, nettoyer la boutique, l'ouvrir et la fermer.

D. Vous avez immédiatement proféré contre lui des propos menaçans? — R. Jamais.

D. Cinq jours après, il vous a envoyé en commission chez un sieur Mougeot, qui travaillait pour lui, et vous avez tenu à un des ouvriers de ce dernier un propos fort grave? — R. Non, Monsieur.

D. Cet ouvrier vous ayant dit que vous deviez être très heureux d'être chez M. Desfontaines, vous n'avez pas répondu : « Bienheureux! c'est une canaille, et je lui ferais son affaire si je le tenais dans un coin? » (Sensation.) — R. Non, Monsieur; je n'ai pas dit cela.

D. Vous avez dit : « C'est une affreuse gargotte, » et vous vous êtes répandu en injures contre votre patron? — R. Non, Monsieur.

D. Le lendemain, une dame est venue voir votre maître. Vous étiez là. Elle lui a demandé des nouvelles de sa santé, et lui a parlé de son état de souffrance? — R. Oui.

D. Elle lui a dit : Pendant que vous buvez votre tisane, qui boit donc votre bon vin? Et il a répondu, en vous frappant sur l'épaule : « C'est ce jeune homme. » Alors, vous avez lancé sur lui un regard furieux dont cette dame était effrayée? — R. Non, Monsieur.

D. Cette dame a été tellement épouvantée de votre regard qu'elle a dit, en rentrant chez elle : « Mon Dieu! quelles gens M. Desfontaines a chez lui! » — R. Je n'ai jamais eu de mauvais regards sur personne.

D. Le 5 janvier, vous êtes rentré tard? — R. Oui, à six heures.

D. Votre maître a été mécontent? — R. Oui, il m'a dit : « Il ne faut pas que ça se renouvelle.

D. Il était malade? — R. Oui.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché? — R. De suite en rentrant. Monsieur s'est fait de la tisane.

D. Dès le samedi, vous aviez monté un merlin? — R. Oui, le samedi soir.

D. Pourquoi aviez-vous monté le merlin? — R. Pour planter des clous.

D. Mais il y avait un marteau dans les lieux? — R. Je ne le savais pas.

D. A quelle place vouliez-vous planter des clous? — R. Près de mon lit. M. Poirier-Desfontaines m'a entendu cogner; ça l'a réveillé, et il m'a dit : « Qu'est-ce que tu fais? — Je plante des clous. — Tu n'as donc pas de marteau? — Non. — Je t'en donnerai un demain. » Et il m'en a donné un.

D. Un merlin n'est pas un instrument propre à planter des clous. Quand s'est-il levé, M. Desfontaines? — R. Il s'est levé avant moi.

D. Il s'est habillé? — R. Oui.

D. A quelle heure s'est-il levé? — R. A quatre heure et demie ou cinq heures.

D. Il est monté dans la pièce où vous étiez? — R. Oui.

D. Etiez-vous levé? — R. Non.

D. Il a allumé son feu et s'est fait de la tisane? — R. Oui.

D. Combien cela a-t-il pris de temps? — R. Je ne sais pas.

D. Vous êtes resté dans votre lit? — R. Oui; il est venu près de moi pour les choses que j'ai expliquées avant.

Ici l'accusé indique un système de défense dans lequel nous ne pouvons le suivre.

M. le président : Tout cela est démenti par les faits, démenti par vos premières explications, où vous avez parlé de deux inconnus qui auraient commis le crime et qui vous auraient dit : « Voila 1,500 francs, sois avec nous et ne nous trahis pas. » Persistez-vous dans ce système? — R. Non. J'avais commencé par là; mais, voyant que j'étais un homme perdu, je me suis dit : « Puisque je mérite la mort, il faut dire la vérité. » Et j'ai fait appeler mon juge d'instruction.

D. Je vous répète que vous êtes démenti par vos premières explications. Il est établi que vous avez frappé votre maître par derrière, derrière l'oreille droite, et que vous l'avez frappé jusqu'à quatre fois. — R. Je ne savais plus ce que je faisais.

D. Vous avez vu les dernières convulsions de votre maître et vous lui avez porté de nouveaux coups; vous l'avez frappé sur le visage, et c'est alors que le sang a jailli, n'est-ce pas? — R. Oui.

D. Vous n'avez ainsi frappé, assassiné, que pour voler votre maître. Vous lui avez arraché du doigt une bague chevalière qu'il portait? — R. Non, la bague était avec l'argent dans le secrétaire.

D. Vous avez cherché la clé du secrétaire dans ses poches? — R. Non, il ne l'avait pas sur lui.

D. Les précautions qu'il prenait d'ordinaire excluent votre explication. On a trouvé un gilet accroché, dans lequel il y avait 7 francs et une facture acquittée de la veille, ce qui indique que c'est le dernier vêtement qu'il ait mis; c'est là que vous avez pris la clé du secrétaire? — R. Non. J'étais au désespoir; il était sans argent; j'ai pris ce qu'il y avait dans le secrétaire.

D. Vous étiez au désespoir! Nous allons voir cela. Vous avez pris une corde d'emballage? — R. Oui.

D. Vous l'avez passée au cou du cadavre? — R. Je ne sais pas.

D. Vous l'avez reployé sur lui-même? — R. Je ne sais pas.

D. Vous l'avez pelotonné? — R. C'est possible.

D. Vous avez volé? — R. C'est après.

D. Qu'avez-vous pris? — R. Deux billets de banque de 500 francs, 500 fr. en écus, cinq cuillères et trois fourchettes.

D. Et sa montre? — R. Aussi avec la chaîne. Tout cela était dans le secrétaire.

D. A quel moment avez-vous acheté la caisse? — R. De suite après.

D. Quelle heure était-il? — R. Je ne sais pas.

D. Vous étiez descendu? — Oui; j'ai ouvert la boutique comme à l'ordinaire.

D. C'est après que vous avez acheté la caisse? — R. Oui, Monsieur.

D. Avec une petite malle? — R. Oui.

D. Pourquoi cette petite malle? — R. Pour mes effets.

D. Vous avez fouillé la commode et les tiroirs du secrétaire? — R. Je ne sais pas.

D. Vous avez refermé le secrétaire et vous avez emporté la clé avec vous? — R. Oui.

D. Ensuite, vous êtes allé chez l'emballeur, et vous avez débattu le prix de la caisse qui de 29 fr. vous a été laissée pour 26 francs? — R. Oui.

D. C'était déjà avec l'argent de votre maître que vous payiez cela? (Mouvement.) — R. C'était avec mon argent.

D. Vous êtes revenu apportant la caisse, la petite malle et un sac de nuit? — R. Oui.

D. Vous avez rencontré un obstacle pour faire entrer la caisse où était le cadavre, et vous avez traîné ce cadavre dans la première pièce? — R. Oui.

D. Vous avez démonté les charnières de la porte? — R. Oui.

D. Puis vous avez traîné le cadavre? — R. Oui.

D. Vous l'avez placé dans la caisse, la tête en bas? — R. Oui.

D. Et puis vous avez fait vos paquets? — R. Oui.

D. Vous avez alors changé vos vêtemens, qui étaient tachés de sang? — R. J'ai changé de vêtemens, mais il n'y avait pas de sang.

D. Votre pantalon a été retrouvé dans la caisse avec le cadavre? — R. C'est possible.

D. Vous avez emporté une malle à M. Desfontaines? — R. Non.

D. Cependant vous êtes sorti avec deux malles? — R. Elles étaient à moi.

D. N'avez-vous pas essayé de descendre seul la caisse où était votre maître? — R. Non, je l'ai descendue avec le commissionnaire.

D. Nous l'entendrons. Il paraît que vous avez été arrêté par l'espace restreint de l'escalier? — R. Oui.

D. Vous avez largement récompensé ce commissionnaire? — R. Je l'ai bien payé.

D. Puis vous vous êtes occupé de votre départ? — R. Oui.

D. Vous avez écrit une lettre sur le bureau de Poirier-Desfontaines, dans laquelle il annonçait son départ, et vous avez signé Desfontaines? — R. Oui.

D. D. Où avez-vous pris les commissionnaires qui ont emporté les effets? — R. Ils passaient dans la rue.

D. Vous avez fait charger les effets sur leur petite voiture, et vous avez fermé la boutique? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas dit au concierge que votre maître s'absentait pour huit jours, et que vous alliez le rejoindre? — R. Oui.

D. Vous avez fait la même réponse à une personne qui venait le voir, et qui s'est présenté au moment où vous veniez de descendre la caisse dans le petit escalier? — R. Je ne me le rappelle pas.

D. Vous lui avez dit : « M. Desfontaines est parti depuis deux heures, revenez dans la journée, vous le verrez avant qu'il parte définitivement pour quelques jours. » De là, vous êtes allé au bureau des voitures de la rue Croix-des-Petits-Champs? — R. Oui.

D. Vous avez arrêté votre place pour Marseille? — R. Oui.

D. Puis, vous êtes revenu et vous avez dit que vous ne partiez plus pour Marseille, mais pour Tours? — R. Oui.

D. Vous montriez l'argent que vous possédiez? — R. Oui; je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous aviez beaucoup d'argent, plus de 1,500 francs? — R. Non, Monsieur. J'avais changé les 500 francs d'écus pour de l'or; c'est pour ça que les témoins ont dit que j'avais des 15,000, des 17,000, des 20,000 francs.

D. C'était vous qui disiez cela à tout le monde. Où êtes-vous allé ensuite? — R. Je suis allé à la Belle-Jardinière acheter quelques effets d'habillement.

D. Vous ne vouliez pas conserver ceux que vous aviez en commettant le crime? — R. Non, ce n'était pas pour ça.

D. De là vous êtes allé au chemin de fer d'Orléans? — R. Oui.

D. Vous étiez dans une espèce d'enivrement? — R. C'était de la folie.

D. Vous vous êtes fait servir un bon repas? — R. Oui; je n'y ai presque pas touché.

D. Vous aviez à la main la canne de votre maître, sa montre dans votre gilet, et vous vous êtes jeté dans un wagon en disant : « Voilà la Californie qui arrive! » — R. Je n'ai pas dit un mot de ça.

D. Vous êtes parti le soir? — R. Oui.

D. Par le même convoi qui emportait le cadavre de votre maître! Vous êtes arrivé à Tours le 7 janvier? — R. Oui, Monsieur.

D. Arrivé dans votre famille, vous avez fait voir les bijoux, l'or et les billets de banque à vos parens, et l'on vous a demandé si vous aviez assassiné quelqu'un? — R. Je ne sais pas.

D. Et pour toute réponse, vous vous êtes mis à danser. Vous avez fait un petit voyage avec votre cousine, et vous lui avez fait faire son portrait? — R. Oui.

D. A Beaulieu, vous avez magnifiquement traité vos anciens amis; vous avez dépensé 120 fr. chez un traiteur? — R. Oui.

D. Et vous parlez de vos remords? — R. Mais, oui, Monsieur.

D. Et c'est comme cela qu'ils se manifestaient! Revenu à Paris, vous êtes retourné à votre ancien garni de la rue du Pont-de-la-Réforme? — R. Oui.

D. Vous y avez parlé d'un héritage de 15 à 20,000 francs? — R. Oui.

D. Vous avez recommencé votre vie de désordre? — R. Non, Monsieur.

D. Vous fréquentiez les bals publics; vous ameniez chez vous des filles de mauvaise vie? — R. Une seule fois, le 3 février, j'ai amené une couturière.

D. Elle était avec vous quand vous êtes rentré le 3 février? — R. Elle venait de me quitter.

D. C'est alors que vous avez été arrêté? — R. Oui.

D. Vous aviez sur vous la montre et sa chaîne? — R. Oui.

D. Et de l'argent dans votre commode? — R. Oui.

D. On avait trouvé deux pistolets chargés dans votre chambre? — R. Oui.

D. Pourquoi faire, ces pistolets? — R. C'était pour me détruire.

D. C'est le 4 février que vous avez été arrêté, et l'instruction a été commencée le 5. Pès le premier moment, vous avez rejeté le crime sur deux inconnus qui auraient voulu acheter votre silence 1,500 fr. Le lendemain vous avez imaginé un nouveau système, un système de calomnies contre votre maître; y persistez-vous? — R. Oui.

D. Eh bien! vous êtes démenti par tout le monde. — R. J'ai peut-être été un peu vif (mouvement); si j'ai mérité la mort, jugez-moi. Je persiste dans ce que j'ai dit.

DÉPOSITION DES TÉMOINS.

Jean Roullet, aubergiste à Amboise, est entendu le premier. L'accusé a été chez moi pendant trois mois comme domestique, en 1847. En fait de panser les chevaux, il allait pas mal; mais en fait de me voler, je n'en étais pas content.

D. Est-il sorti de chez vous volontairement? — R. Ah! pardine, s'il n'en avait pas sorti de lui-même, je l'aurais flanqué à la porte.

D. Il est revenu chez vous? — R. Oui, en janvier dernier, avec sa cousine, qu'il commençait par dire que c'était sa femme, mais qu'il a fini par dire que c'était sa cousine. Quand mon fils l'a vu si brillant...

D. Qu'entendez-vous par là? — R. Qu'il avait un tas de dorures, des bijoux et des montres, mon fils lui a dit : « T'as donc dévalisé le coche? assassiné quelqu'un? » Il a un peu pâli et s'est mis cependant à danser. C'était *quasiment* exact ce que disait mon fils, ajoute le témoin d'un air fin.

Joseph Rabottin, marchand de chevaux, à Montrésor, a eu l'accusé comme domestique. Il était très content de lui dans le commencement; plus tard, il a vendu un paquet de crin et de la ferraille, c'est ce qui a engagé le témoin à le renvoyer. Viou était violent, colère et joueur passionné; il battait les animaux et les abimait, quoi! Une fois, il avait tant maltraité un cheval, que l'animal s'est rebiffé et a déshabillé Viou complètement.

L'oncle de l'accusé, qui a aussi été son tuteur, le sieur Moreau, est ensuite appelé.

D. Vous êtes l'oncle maternel de Viou? — R. Malheureusement, Monsieur le président.

M. le président : Dites ce que vous savez.

Le témoin : Je l'ai placé en décembre dernier chez M. Raymond, jardinier, mon voisin, où il a été blessé par un engrenage de la pompe. Il est allé à l'hospice pendant un mois, puis il est rentré chez M. Raymond.

Quand le père a eu volé M. Battarel, ce monsieur m'a remis 150 fr. en me disant : « Ce n'est pas pour le père que je fais ça, il m'a assez volé, c'est pour le fils. » Je lui ai donné 50 fr. d'abord, c'était tout ce qu'il lui fallait; plus tard, il est revenu chercher les autres 100 fr., soi-disant pour partir à Beaulieu, où il devait tirer la milice. Je lui ai donné l'argent, mais il n'a pas quitté Paris. Il a dit à M. Raymond : « Si mon oncle ne m'avait pas donné d'argent, j'aurais fait main-basse sur lui. »

D. C'est le père de Viou qui a fait la désolation de votre sœur? — R. Hélas! oui.

D. Il a été condamné trois fois de suite, et chaque fois à cinq ans de travaux forcés, de prison ou de réclusion? — R. Oui.

D. C'est la dernière condamnation qui a porté votre sœur à se suicider? — R. Oui.

Raymond, le quatrième témoin, confirme cette déposition.

Ce témoin a occupé l'accusé pendant deux mois. Viou lui a dit : « Si mon oncle ne m'avait pas donné l'argent de M. Battarel, j'aurais fait main-basse sur lui. » Et une autre fois : « Si mon oncle ne me rend pas de bons comptes, je lui ferai son affaire; il en verra de dures avec mon père et moi. »

Viou : C'est faux. J'ai dit que je lui donnerais des claques, mais sans méchanceté.

Le sieur Chazotte, tenant un bureau de placement, a donné à Viou l'adresse de M. Poirier-Desfontaines.

Un juré : Quelles indications vous donnait M. Desfontaines quand il demandait un domestique?

Le témoin : Il me demandait un jeune homme de dix-huit à vingt ans, sachant lire et écrire pour faire des courses, et ouvrir et fermer la boutique. Voilà tout.

D. Vous lui aviez donné aussi le domestique qui a précédé Viou? — R. Oui.

D. Pourquoi ce domestique est-il sorti de cette maison? Vous a-t-il fait des confidences? — R. Il m'a dit qu'il en sortait parce qu'il ne gagnait pas assez.

Le sieur Louis-Urbain Mongeot, ouvrier en métaux, qui travaillait pour M. Desfontaines, rend compte d'un propos que Viou aurait tenu sur M. Desfontaines, et dont le témoin survant va déposer.

Le sieur Weber. Ce témoin déclare, en effet, qu'un jour il vit arriver chez M. Mongeot l'accusé Viou, à qui il dit : « Vous êtes chez M. Desfontaines? — Oui. — Vous devez être bien heureux dans cette maison, seul avec lui, et pas grand chose à faire? — Bien heureux! me dit-il; c'est une canaille, et si je le tenais dans un coin, je lui ferais son affaire. (Longue sensation.)

Viou : Je ne connais pas cet homme.

M. le président : On vous appelle menteur, et vous prouvez en ce moment que vous méritez cette qualification.

On entend le commissionnaire Lavigne.

J'ai été appelé par le sieur Viou pour emporter une grande caisse noire qui était dans la chambre au dessus de la boutique. Il me dit que c'était une caisse qu'il envoyait à son maître qui était parti. Il me recommanda d'y mettre de la précaution, « parce que c'était fragile. » (Mouvement.) Quand je voulus descendre l'escalier, je ne pouvais pas passer au tournant.

M. le président : N'est-il pas venu à ce moment une personne qui a demandé M. Poirier-Desfonfaines ?

Le témoin : Oui, un grand noir. (On rit.)

D. Qu'a répondu Viou ? — R. Que M. Poirier-Desfontaines voyageait depuis deux heures.

D. Il vous a payé à boire dans la rue Croix-des-Petits-Champs? — R. Oui.

D. A-t-il bu aussi? — R. Un verre de groseille.

D. Il vous a payé largement? — R. Oui; il disait: « Si tout le monde était comme moi, les commissionnaires seraient bien heureux. (Rires.)

On fait en ce moment l'ouverture d'une petite caisse de bois blanc, dans laquelle se trouvent une pendule bronze et or et des flambeaux, dont l'accusé avait eu le soin de se faire suivre en emportant son maître.

D. Reconnaissez-vous ces objets? — R. Oui, malheureusement.

M. l'avocat-général Suin : Témoin, vous êtes depuis longtemps dans le quartier. Savez-vous si l'on disait que M. Desfontaines avait de mauvaises mœurs ?

Le témoin : Non.

Me Nogent Saint Laurens, avocat : Je désirerais que les questions sur ce point fussent réservées jusqu'au moment où j'aurai reçu le renseignement que j'attends de la Préfecture de police.

M. l'avocat-général Suin : Vous savez que nous l'avons fait demander à la Préfecture, et qu'on n'a rien trouvé.

Me Nogent Saint-Laurens : Eh bien! nous allons aider la Préfecture de police. Je prie M. le président de vouloir bien, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire entendre M. Th. Perrin, avocat; il nous dira, en dehors de sa profession d'avocat, s'il ne sait pas que M. Poirier-Desfontaines a été condamné par la 7e chambre pour délit de mœurs.

M. le président ordonne que M. Th. Perrin sera entendu.

Le sieur Bonneau, emballeur, rend compte de l'achat fait chez lui de la grande caisse noire qui est sous les yeux de la Cour. Il a débattu le prix avec soin. La caisse était de 29 fr.; il y avait un petit châssis à l'intérieur; il l'a ôté en disant qu'il n'en avait pas besoin, et le témoin a diminué 2 francs sur le prix.

Après cette déposition, M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre de la préfecture de police, qui constate le résultat négatif des recherches faites sur les antécédens de moralité de M. Poirier-Desfontaines.

M. Eugène Froment, commissaire-priseur : J'ai acheté à M. Desfontaines pour 1180 francs de bronzes. Le 6 janvier, ayant une réclamation à lui adresser, je me rendis chez lui, et je trouvai là deux ou trois hommes qui descendaient une caisse dans un petit escalier, et l'un d'eux me dit que M. Desfontaines était absent pour deux heures, qu'il allait rentrer et s'absenterait pendant quelques jours.

La demoiselle Pariat, fille du concierge de la maison rue Saint-Honoré, 422, dépose des recommandations que lui a faites l'accusé en partant, des explications qu'il a données sur l'absence du sieur Desfontaines. Il était d'un sang-froid complet.

D. Le sieur Desfontaines n'avait-il pas l'habitude de changer souvent de domestique? — R. Oh! il en changeait à chaque instant.

Le sieur Pariat, père du précédent témoin, déclare ne pas connaître l'accusé, qu'il avait à peine aperçu. Sa fille lui a dit que Viou, en partant, lui avait dit : « Mon maître est parti pour cinq ou six jours. »

D. Vous avez été appelé pour reconnaître le cadavre de M. Desfontaines? — R. Oui.

D. Vous avez reconnu son costume? — R. Il avait le paletot qu'il mettait tous les matins.

D. Quelles étaient ses habitudes ? — R. Je ne sais de ses habitudes que ceci : c'est qu'il avait l'air de payer comptant. Il passait pour exact dans ses engagemens. Je sais aussi que le jour de l'an, je suis allé lui faire une visite d'amitié... pour mes étrennes (on rit), et il me dit : « Ma foi, je ne fais pas très bien mes affaires et je ne donne pas d'étrennes; mais je paierai mon loyer; il est là tout prêt. »

Le sieur Bause, commissionnaire, dit : Je passais devant la porte de la rue Saint-Honoré quand ce jeune homme m'a appelé en me demandant combien je prendrais pour transporter cette grande malle noire. Je lui ai dit : « Ça sera quarante sous. — Puisque vous êtes si raisonnable, qu'y me dit, voilà 3 fr. »

Il me dit qu'il allait à Marseille Quand nous avons été rue Croix-des-Petits-Champs, il a arrêté sa place et il a donné 10 fr. d'arrhes. Quand il a remis son bulletin dans son portefeuille, j'ai vu des billets et je lui ai dit : « En v'là des petits mouchoirs (on rit); il ferait bon voyager avec vous. — Il m'en faut pour moi et mon maître, dit-il; je vais le rejoindre à Marseille. »

D. Il vous a payé à boire? — R. Oui, une petite trinquette, et du meilleur.

D. Il vous avait dit de prendre garde? — R. Oui, à cause que c'était fragile.

L'autre commissionnaire, le sieur Demulder, dépose de la même manière. Il a vu des billets de banque dans les mains de Viou. Il pense qu'il y en avait bien pour 15,000 fr.

Viou : Je n'ai pris que 1,000 fr.; il n'y avait que ça. Il était gêné mon maître, puisqu'il disait : « Il y a près du Jardin-des-Plantes une petite pension bourgeoise où je voudrais me retirer, si j'avais seulement 4 ou 5,000 francs devant moi. »

D. Il vous disait cela, M. Desfontaines, à vous qui étiez chez lui depuis quelques jours à peine? — R. Oui.

D. Mais il est représenté comme fort peu communicatif de sa nature? — R. Oh! il me le disait tout de même.

Le sieur Fauqueux, employé de l'entreprise Duclos et Taillade, ayant reçu avis de son correspondant de Châteauroux que la caisse par lui reçue ne trouvait pas de destinataire, a remonté, au moyen des commissionnaires, jusqu'au point de départ de cette caisse, la maison du sieur Poirier-Desfontaines.

Le sieur Perroud, employé des messageries, déclare avoir vu des billets de banque dans le portefeuille de Viou, il pense avoir vu plusieurs billets de mille et des billets de cent et deux cents francs.

Viou : Monsieur se trompe, je n'avais que *mon* billet de mille et de l'or que j'avais changé.

Le témoin : L'accusé m'a montré un billet de mille francs déployé, et il m'en a montré un autre en disant : « Celui-ci est la même chose. »

Viou : C'était un billet de cinq cents francs que je montrai.

Le sieur Convenat, propriétaire du buffet à la gare du chemin de fer d'Orléans, dépose que l'accusé a pris un repas chez lui avant de partir, il a dépensé 3 fr. 60 c. et donné 1 fr. 40 pour boire au garçon. Il a donné 2 fr. à une marchande de bouquets qui lui a gardé son sac de nuit, et 60 cent. à un petit bonhomme, pour deux oranges, dans la salle.

A deux heures et demie l'audience est suspendue, et reprise bientôt après pour la continuation des dépositions.

Viou est ramené ; il paraît avoir perdu un peu du calme et du sang-froid qu'il a montrés jusqu'ici.

Le sieur Marthe Lamy, sous-facteur au chemin de fer d'Orléans, a rendu à Viou son billet de place qu'il avait perdu. L'accusé lui a donné vingt sous de gratification.

Levillain, même qualité, a reçu des mains du commissionnaire Jalabert les effets envoyés par Viou. Il est allé boire avec l'accusé et le précédent témoin. Viou s'est aperçu qu'il avait perdu son billet de place, que son camarade est allé chercher. Il a ouvert son portefeuille; le témoin y a vu un billet de banque.

Courreau, jardinier à Bercy, a reçu de l'accusé du linge pour que sa femme devait blanchir. Il l'a rapporté chez M. Desfontaines; Viou lui a dit que son maître était parti. Il lui avait dit de ne revenir que tous les mois. Plus tard, l'accusé lui a écrit de Tours de ne pas se déranger; qu'à son retour à Paris il lui donnerait sa pratique.

D. Avez-vous cette lettre? — R. Non, Monsieur; quand j'ai vu que le jeune homme était arrêté « pour assassin, » je l'ai remise au commissaire de police.

M. le président : Accusé, vous avez écrit cette lettre à Tours?

L'accusé : Oui, Monsieur; avant de partir pour Loches.

D. Vous ne vouliez pas qu'on se présentât chez M. Desfontaines? — R. Je n'avais pas caché mon nom.

D. Oui, mais vous disiez que vous partiez pour Marseille; c'est là qu'on aurait été vous chercher.

Jean Viou, jardinier à Beaulieu, oncle paternel de l'accusé : Je n'ai pas vu Viou le temps qu'il a été à Beaulieu. J'ai entendu parler des grandes dépenses qu'il faisait. J'ai voulu m'en éclaircir, et j'ai fait dire à sa grand'mère que je viendrais le soir causer avec Louis. Elle n'a pas fait la commission, et je n'ai pas trouvé Louis. Je dis à sa grand'mère : Vous direz à Louis que je ne suis pas content de ses dépenses, et que je veux qu'il me donne la preuve certaine que ces bijoux qu'il a et son argent lui viennent bien de son oncle. Il n'est pas venu, et il est parti au contraire pour Paris.

D. N'avait-il pas parlé de l'héritage d'un oncle? — R. Oui, qu'il avait un oncle très riche à Paris, qui lui donnait une dot et qui fournissait à ses plaisirs.

D. Ne parlait-il pas de 15 ou 16,000 francs? — R. On a dit ça dans le pays, mais je ne lui ai pas entendu dire ce chiffre, ne lui ayant pas parlé.

D. Quelle était sa conduite? — R. Il avait une tête un peu braque. Quand il était à une place, il en voulait une autre. Ma femme était désolée de la conduite du père, et nous lui faisions des observations qu'il accueillait mal. Ma femme voyait qu'il se perdait, et elle lui avait fait dire que s'il ne changeait pas on lui interdirait la porte. Voilà ce qui nous a mis mal ensemble.

M. le président : Vous entendez, Viou, voilà des parens, honnêtes gens, qui vous donnaient de bons conseils, et que vous avez fuis.

Viou : C'était ma tante qui ne m'aimait pas. J'ai été chez les autres parens, mais pas chez mon oncle Jean, à cause de sa femme, que ma grand'mère m'avait dit : « Elle ne peut ni te voir, ni te sentir. »

M. le président : Vous n'avez pas été chez les autres?

Viou : J'ai été chez mon oncle Pierre et chez mon oncle Joseph.

M. le président : Vous ne vous sentiez pas à l'aise au milieu d'honnêtes gens?

Un juré : Connaissez-vous cet oncle riche qui aurait fait des dons à l'accusé?

M. le président : Le sieur Prugneaux, témoin entendu dans l'instruction, parle de cet oncle. Il habite près de Tours; il est riche, mais il n'a jamais voulu voir Viou. Il est veuf et sans enfans. Il voit ses parens à Paris, mais il ne leur donne jamais son adresse, afin qu'ils n'aillent pas le voir. Ce témoin déclare que l'accusé est celui de tous ses neveux à qui cet oncle, nommé Moreau, serait le moins disposé à faire du bien, à cause de la déplorable conduite de son père.

Poncelé, maître d'hôtel à Beaulieu, a eu Viou à son service pendant dix-huit mois; il n'a pas eu de reproches à lui faire. Viou est parti volontairement. Dans le mois de janvier dernier, il est revenu, et, à plusieurs reprises, il a dépensé, avec ses amis qu'il régalait, une somme de 120 francs.

D. Ne lui avez-vous pas fait des questions sur les dépenses qu'il faisait? — R. Il m'a répondu qu'un oncle de Paris lui avait donné 18,000 francs.

Viou : J'ai dit qu'à la mort de mon oncle j'aurais, comme les autres, une somme de 18,000 francs.

Me Nogent Saint-Laurens : Voici la déclaration écrite du témoin, dans laquelle il est dit que Viou lui a parlé d'un cadeau de 1,500 francs et de 17,000 francs que son oncle lui avait assurés; ce qui exclut l'idée d'un don déjà réalisé.

En l'absence de la demoiselle Joséphine Viou, cousine de l'accusé, dont il a été souvent question, M. le président lit la déposition qu'elle a faite dans l'instruction. Viou, en arrivant, a montré de l'or et des bijoux, et a dit qu'on avait eu grand tort de ne pas croire ce qu'il avait écrit à sa grand' mère. C'était pour avoir de lui des explications catégoriques sur ce point, qu'un voyage a été fait avec lui à Civray, chez l'un de ses oncles.

Louis (l'accusé) est parti de Beaulieu sans prévenir personne. Le témoin a déposé une bague et un porte-monnaie que son cousin lui avait donnés en lui disant les avoir achetés à Tours pour lui en faire cadeau.

Podevin, entrepreneur de voitures à Loches, a eu l'accusé à son service pendant quelques mois; il était actif, honnête, bon travailleur, mais violent. C'est pour cela que le témoin l'a renvoyé.

Dans les premiers jours de janvier, l'accusé est revenu ; il avait une espèce de burnous. Il avait une poitrine *dégarnie* de chaîne. « Tu es bien beau, mon garçon; tu as donc fait une fortune? — Eh ben! j'ai fait un assez bon voyage. — T'as pas volé ça? que je lui dis. — Non, bien sûr; j'ai été voir mon oncle au premier de l'an; je lui ai apporté deux oranges, et je lui ai fait part de ma triste position. Il m'a dit : « Tiens, mon garçon, tu auras 15,000 francs après ma mort, et voilà 1,500 francs tout de suite, ma canne et ma montre. »

« Ma foi, dit le témoin, j'ai avalé ça tout de même. » (Longue hilarité.)

Il m'a ajouté : « Mon oncle m'a dit que je serais plus heureux avec ça que d'être domestique. — T'as raison, que je lui dis; faut te marier avec ça. — C'est bien mon intention. Y a une cousine Joséphine, qu'est bien riche à 5,000 francs, et que je vas épouser. Elle a bien des amoureux, mais quand elle saura que j'ai de l'argent, elle les renverra. »

D. Ne lui avez-vous pas demandé s'il n'aurait pas fait pire qu'un vol? — R. Ça, c'est quand nous sommes allés boire chez un petit marchand de vins. Il parlait beaucoup; l'un lui disait : « T'as peut-être volé ça? » Un autre disait : « Bah! il aura peut-être été dans quelque maison où il y a des passions au-dessous de notre siècle! » Clément lui a demandé s'il n'avait pas tué quelqu'un. Viou n'a pas changé de couleur, et il s'est mis à danser. Il ne tenait pas dans sa peau. (On rit.)

M. Ambroise Tardieu, professeur agrégé à l'Ecole de Médecine: J'ai été chargé, avec M. Devergie, de faire l'autopsie du corps de M. Desfontaines, ramené de Châteauroux dans une caisse. Le corps était replié sur lui-même à l'aide d'une corde, qui prenait par le cou et se rattachait à la cuisse droite. Il portait des traces d'humidité qui indiquaient qu'il avait été en contact avec des linges mouillés. Il était incomplètement vêtu. La tête était divisée en deux fragmens par une déchirure transversale; d'autres contusions nombreuses indiquaient des coups portés pendant la vie, à l'aide d'un instrument très lourd, très fort et manié avec une grande violence. Le corps portait les traces d'une maladie fort grave.

Le merlin qui nous a été représenté s'adapte parfaitement aux blessures que nous avons constatées : il portait des traces de sang. Dans la chambre du sieur Poirier-Desfontaines, nous avons trouvé du sang et des lambeaux de chair qui avaient adhéré au papier de tenture. (Sensation.)

D. Où était placé le lit? — R. Il était placé assez loin du lieu où le crime a été commis.

D. Avez-vous pu, à l'inspection de la tête, vous rendre compte de la manière dont la victime a été frappée? — R. Il nous a paru que la victime a dû, étant assise, être frappée par derrière et sur le côté droit de la tête. La disposition des lieux confirmait cette supposition; car, pour frapper avec le merlin il fallait de l'espace, et les faits ne sont possibles, vu le peu de largeur de la chambre dans ses autres parties, que de la manière que nous indiquons.

D. Celui qui a frappé a dû sortir du lit? — R. Incontestablement.

M. le président : Eh bien! Viou, la science peut préciser jusqu'à l'endroit où vous étiez quand vous avez frappé.

Viou : Non, Monsieur. J'ai frappé la victime au moment où elle se levait.

M. le président : C'est ce que vous répétez toujours.

M. Tardieu : C'est de toute impossibilité, parce que la violence du coup, la petitesse de taille de l'accusé et la force de M. Desfontaines rendent cela impossible.

M. le président : Vous avez redoublé vos coups?

Viou : C'est le désespoir qui m'a pris.

M. le président : C'est immédiatement que vous avez passé la corde autour du cou?

Viou : Je ne me rappelle pas... j'étais désespéré.

M. le président donne lecture du procès-verbal dressé à Châteauroux au moment de l'ouverture de la caisse. Ce document donne la description exacte de l'état dans lequel était le corps de M. Desfontaines au moment de cette ouverture. Nous reproduisons ce procès-verbal, qui a dans le procès un intérêt véritable :

« Nous soussignés, Paul-Honoré Bertrand, et Raoul Patureau, docteurs en médecine, sur la réquisition de M. le procureur de la République, nous sommes transportés à l'hospice de la ville de Châteauroux à l'effet de procéder à l'examen extérieur du corps d'un individu trouvé mort dans une malle expédiée de Paris à Châteauroux par le chemin de fer, et de déterminer autant que faire se pourra, par un examen superficiel, quelle a été la cause de sa mort.

« Rendus à l'hospice et introduits dans la salle des morts, nous avons trouvé le cadavre sorti de la malle et étendu sur une table; il répandait une forte odeur de putréfaction.

« Ce cadavre nous a paru être celui d'un homme âgé de quarante-cinq à cinquante ans, sa taille d'un mètre 70 centimètres, ses cheveux sont d'un blond roux grisonnans; il est vêtu d'un paletot bleu en gros drap, déchiré à l'épaule droite, de deux mauvais pantalons, l'un en drap gris, l'autre en étoffe de coton grise aussi.

» Sous son paletot, il porte un gilet de flanelle et une chemise de flanelle ouverte par devant dans toute sa hauteur. Les jambes sont nues. Il porte au cou une cravate foulard fond rouge à dessins; sous ses deux pantalons il a une ceinture en flanelle ouatée, une cravate noire en guise de ceinture entoure son corps et soutient ses pantalons. Une petite corde en double, fortement serrée autour du cou, vient se rattacher à la cuisse droite; nous l'avons laissé dans la position où nous l'avons trouvé.

« Nous conformant aux instructions qui nous ont été données par M. le procureur de la République, nous n'avons pas déshabillé le cadavre et n'avons pu constater que l'état extérieur de la partie antérieure et supérieure du tronc, la tête, les pieds ainsi que les mains.

« Les pieds ne présentent rien à noter, les mains sont en partie dépouillées de leur épiderme par suite de l'état avancé de putréfaction du cadavre; le ventre est ballonné, la partie antérieure et latérale gauche de la poitrine présente de la lividité cadavérique, plus prononcée dans cette partie du corps qui était la plus déclive dans la malle où il a séjourné longtemps. On voit aussi une teinte cadavérique très prononcée sur la face et le cuir chevelu.

« Derrière l'oreille droite, on trouve une plaie contuse de trois centimètres d'étendue environ, l'oreille a été écrasée à sa partie postérieure avec perte de substance; la région temporale droite, les paupières et l'œil du même côté sont fortement ecchymosées, et portent les traces d'une violente contusion. En palpant la région temporale on sent une crépitation qui indique que les os sous-jacens ont été fracturés.

« De ce qui précède, nous pouvons conclure premièrement que l'individu, dont le cadavre a été soumis à notre examen, est mort depuis environ vingt jours au moins.

« Deuxièmement, que les blessures remarqués au crâne ont été faites pendant la vie.

« Troisièmement, qu'elles ont été faites avec un instrument contondant mû avec une grande puissance.

Quatrièmement, que ces blessures ont déterminé la mort, et qu'elles l'ont déterminé promptement; en foi de quoi nous avons rédigé le présent rapport que nous certifions sincère et véritable.

« Fait à Châteauroux, le dix-neuf janvier, mil huit cent cinquante-un. Ainsi signé, Patureau D. M. P., Bertrand. »

MM. les docteurs Devergie et Tardieu donnent des explications qui contredisent formellement le système de l'accusé.

On entend ensuite le sieur Fontenille, logeur, chez lequel Viou a été arrêté.

Le jour de cette arrestation, dès le matin, le chef de la police de sûreté, suivi de deux agens, s'était présenté chez le témoin et avait fait une visite préliminaire de la chambre occupée par l'accusé, et en avait enlevé deux pistolets chargés, qui était accrochés à la cheminée.

M. le président : Viou vous a écrit de sa prison?

Le témoin : Oui; il me demandait quelques effets, notamment des livres et ses chansons... ce qui m'a paru assez risible, pour un homme qui est à Mazas.

M. le président : C'était là une singulière manière d'exprimer votre repentir. Que répondez-vous, Viou?

Viou ne répond rien.

La demoiselle Paris a été employée chez M. Desfontaines pendant trois ans. Il avait très affecté des pertes que lui faisait éprouver la révolution de février, et il avait réduit les gages du témoin, ce qui avait amené sa sortie de la maison. M. Desfontaines était très vif, mais fort juste.

Le sieur Duval, doreur, déclare que M. Desfontaines avait une vie un peu libérale auprès des dames.

M. le président : Qu'entendez-vous par là?

Le témoin : J'entends une vie licencieuse. (On rit.)

On entend ensuite Louis Legrand qui a précédé Viou chez M. Desfontaines. Il déclare que M. Desfontaines était fort emporté et fort avare, même sur le manger. Il retirait des mets avant qu'on eût fini de manger. Quand le témoin disait : « J'ai encore faim! » M. Desfontaines lui répondait : « Mangez du pain. » Il ne se familiarisait pas avec ses domestiques. S'il voyait un peu de poussière sur une lampe, il se mettait en colère et disait : « Vous êtes un voleur qui me volez mon pain sans le gagner. » Il fallait tout essuyer, tout nettoyer, excepté la vaisselle, qu'il ne voulait jamais laisser laver, sous prétexte que c'était inutile, parce que, disait-il, ce sont toujours les mêmes gens qui mangent dans les mêmes assiettes. (Longue hilarité.)

Le sieur Lerbier, doreur sur bois, a eu une sœur employée chez M. Desfontaines pendant quatre ou cinq ans. C'est M. Desfontaines qui l'a soutenu et guidé dans l'apprentissage de son état.

Le sieur Joseph Cuvillier, placeur, écrivain public, est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire de M. le président. Le 19 décembre, M. Desfontaines lui a demandé une cuisinière.

M. le président : Une femme?

Le témoin : Oui, une bonne à tout faire.

D. C'est bien le 19 décembre? — R. C'est noté sur mon registre. Le 25, j'ai été lui en proposer une; il m'a répondu qu'il avait un domestique depuis le 21.

M. Théodore Perrin, avocat. Le témoin est en robe.

Me Nogent-Saint-Laurens : Je connais trop M. Perrin pour lui faire une question qui engage en rien la discrétion professionnelle. Je me borne à lui demander si, à une époque quelconque, le sieur Poirier-Desfontaines n'aurait pas été condamné, par une chambre correctionnelle, pour des faits de la nature de ceux dont il est ici question. Je le prie de répondre, par oui ou par non, si cela est à sa connaissance?

M. Perrin : Non.

M. le président : Allez vous asseoir.

Me Perrin : Je pourrais dire à Me Nogent que j'ai eu un client qui s'appelait Poirier-Desfontaines, et je peux dire que cette question a lieu de m'étonner de la part de mon confrère, adressée à un avocat déjà ancien dans le Palais...

Me Nogent : Ah! permettez, je demande à m'expliquer.

M. le président : Me Nogent, en commençant, a déclaré qu'il entendait réserver les lois de discrétion que votre profession vous impose.

Me Perrin : J'ai eu pour client, il y a quinze ou dix-huit ans, un sieur Poirier-Desfontaines, et il faudrait qu'on m'établit l'identité qu'il y a entre ce client et la personne qui figure dans ce débat, ou plutôt qui n'y figure que passivement; alors je pourrais répondre par oui ou par non.

M. le président : L'incident ne peut avoir de suite. On a entendu votre réponse; allez vous asseoir.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

CHRONIQUE

PARIS, 29 AVRIL.

On lit dans le *Courrier du Pas-de-Calais* :

« Tandis que la division porte ses tristes fruits dans les rangs des hommes d'ordre, les ennemis de la société et de la civilisation redoublent d'audace et de férocité. Dans leur propagande dans les campagnes, ils ne se donnent même pas la peine de cacher les cruautés sur lesquelles ils veulent asseoir leur domination d'un jour.

« Qu'on se tienne pour averti, s'ils l'emportent dans la nouvelle levée de boucliers dont ils nous menacent, tout est anéanti, tout disparaît. Le *Xe Bulletin*, que vient de répandre dans plusieurs cantons du Pas-de-Calais le Comité de résistance, décèle les sinistres projets des parodistes de 1793 :

AUX DÉPARTEMENS.

Citoyens,

Le moment est arrivé de reprendre le fusil et d'exterminer, d'un bout de la France à l'autre, les infâmes aristocrates que le 24 Février avait épargnés généreusement, et qui n'ont pas cessé de vous pressurer, de vous voler et de vous ruiner.

L'insurrection est un droit qui appartient au peuple; c'est un droit qui vous rendra tout ce qu'on vous a ravi; c'est le seul droit qui vous reste, vous le savez; que chacun se prépare.

Au premier son du TOCSIN, comptez sur le concours énergique de vos frères de Paris, de même qu'ils comptent sur votre concours, si les circonstances leur faisaient prendre l'initiative.

Soyons tous solidaires, et qu'au premier ébranlement tous se lèvent.

Mais en attendant L'HEURE PROCHAINE de la justice populaire, écoutez un conseil et suivez-le, car il est bon.

Le peuple, en 1830 et en 1848, a fait grâce à tous les royalistes, et ces lâches suppôts du despotisme n'ont répondu à cette générosité que par des crimes plus atroces.

AUJOURD'HUI, IL N'Y A PLUS DE PARDON POSSIBLE; IL N'EN FAUT POINT; IL NE DOIT POINT Y EN AVOIR!!!

Tel doit être notre mot d'ordre, notre cri de ralliement, si nous voulons que la révolution que nous préparons soit la dernière et nous apporte enfin le bien-être, l'aisance et la richesse, en un mot, le droit de jouir de notre travail.

Frappez sans pitié; les traîtres ne méritent aucune miséricorde; tous ceux qui combattent la République sont des traîtres, et ceux qui s'abstiendront au moment du combat, leurs lâches complices.

REPONDEZ A LA RESISTANCE AVEC DU PLOMB, DU FER ET DU FEU!!!

Pour que votre émancipation soit complète et votre bonheur durable, il faut que vos ennemis soient anéantis et disparaissent sous terre.

Regardons autour de nous et nous reconnaîtrons les ennemis dont nous devons faire justice implacable; comptons-les, et au grand jour, qu'ils tombent foudroyés.

Frères, c'est au nom du salut de tous que nous vous adressons ce conseil. Songez, d'ailleurs, qu'en marchant à la conquête de la liberté il serait dangereux de laisser dans vos communes cette race lâche qui vous frapperait par derrière et immolerait vos femmes et vos enfans.

Citoyens, si en Février la correction eût été complète, si la réaction n'eût pas profité de la magnanimité du peuple pour organiser la trahison, vous ne seriez pas obligé de prendre demain les armes pour reconquérir vos droits et votre liberté, et depuis longtemps la prospérité régnerait sous la République démocratique et sociale.

Soyons énergiques!

Que 1851 comble la lacune laissée en 1793.

Et tout sera dit!

Salut et Fraternité.

LE COMITÉ CENTRAL DE RÉSISTANCE.

« Cette proclamation sanguinaire ne porte aucun nom d'imprimeur; elle ressemble à celles dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs, tant pour la distribution des lignes que pour les caractères typographiques. »

Le Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, dans sa séance de ce jour, a désigné, aux termes de la loi du 22 janvier 1850, les avocats qui feront partie pour cette année des bureaux d'assistance judiciaire.

Ont été désignés :

Pour la Cour d'appel : MM. Marie, ancien bâtonnier, et Jules Bonnet.

Pour le bureau du Tribunal de première instance divisé, par arrêté de M. le garde-des-sceaux, en trois sections : MM. Caubert, Bourgoin et Nicollet.

— Le gérant d'un journal qui a paru le 16 et 30 mars, sous le titre de : *le Nouveau journal*, a été cité devant la police correctionnelle pour avoir publié ce journal sans cautionnement et pour avoir, en outre, omis d'en déposer un exemplaire au parquet du procureur de la République.

Le gérant déclare se nommer Amédée Rolland, âgé de vingt-deux ans, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 57.

M. Moignon, avocat de la République : Messieurs, vous venez de voir la tenue du gérant du *Nouveau Journal*; eh bien! ses articles répondent parfaitement à sa tenue; la feuille dont il est gérant à pour titre : *Nouveau Journal*. Ce titre est parfaitement justifié, le style du *Nouveau Journal* est, en effet, tout nouveau; nous avons vu, dans certains journaux, des discussions ardentes, passionnées; ici c'est autre chose, les articles de cette feuille sont tels que nous ne salirons pas notre bouche de leur lecture; nous nous bornerons à dire qu'ils traitent de politique. Ordinairement nous demandons pour les journaux qui ont commis une simple contravention, le minimum de la loi; ici nous serons plus sévères; le Tribunal doit distinguer ce qui est digne, de ce qui ne l'est pas; le Tribunal doit faire une distinction entre un journaliste dans l'erreur et les gens qui écrivent des choses comme celles contenues dans le journal de M. Rolland; nous requérons contre ce dernier une application sévère de la loi.

Le Tribunal, après avoir entendu quelques observations de Me Nicolet, avocat, a condamné le sieur Rolland à un mois de prison et 300 francs d'amende.

— Le sieur Mangeon, imprimeur en taille-douce, 67, rue Saint-Georges, a imprimé une gravure dont le sujet est assez étrange; il est intitulé : *le Père Eternel recevant les victimes de Juin*. On voit, en effet, un vieillard ouvrant ses bras à un grand nombre de personnages : ce sont d'abord l'archevêque de Paris, les généraux morts pour la défense de la société, puis leurs adversaires, les combattans des barricades; au dessous de ce tohu-bohu, on lit ce système gouvernemental :

Il faut établir un gouvernement perpétuel en nommant une assemblée de 750 représentans, divisée par tiers, qui seraient tous élus à la même époque, mais dont la durée du mandat serait différente. Le premier tiers qui atteindrait le plus de voix par département siégerait six ans, le second quatre ans, et le troisième, qui en obtiendrait le moins, ne ferait que deux ans. Tous les ans le pays serait appelé à réélir 250 membres. Le mandat étant de six ans pour tous, cela nous donnera par conséquent le gouvernement perpétuel exercé par le vote universel dans son intégrité.

Le ministère public a considéré cette feuille comme étant un véritable politique.

Le sieur Mangeon n'ayant pas apposé au dessous son nom et son adresse, et ayant, en outre, omis d'en déposer un exemplaire au parquet de M. le procureur de la République, a été cité devant la police correctionnelle pour contravention aux articles 17 de la loi du 21 octobre 1814 et 7 de la loi du 27 janvier 1849.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. Moignon, avocat de la République, l'a condamné à 3,000 francs d'amende pour la première contravention et à 100 francs pour la seconde.

— M. N..., officier dès l'âge de dix-neuf ans, parvenu à trente ans au grade de capitaine, avait conçu pour une femme mariée une passion dont il sut lui faire partager l'exaltation à ce point, qu'oubliant ses devoirs les plus sacrés, elle avait abandonné son mari, sa famille, tout son avenir, pour suivre son amant en Afrique où servait son régiment.

Un enfant du sexe masculin ne tarda pas à naître de cette liaison adultère; M. N... le fit élever avec soin, et lorsqu'il eut atteint l'âge de neuf ans, il le fit admettre, en le présentant comme son neveu dans un des colléges de Paris.

Onze années s'étaient écoulées depuis la fuite de Mme X.. de la maison conjugale, et depuis lors elle avait toujours passé pour l'épouse du capitaine dont elle portait le

nom, lorsqu'il y a quelques mois celui-ci, dont le régiment était depuis longtemps rentré en France, fut mis en disponibilité. Peu a près, il fut décidé que le capitaine N... serait traduit devant un conseil d'enquête.

Informé de cette mesure, qu'il trouvait sans doute trop rigoureuse, le capitaine témoigna un vif mécontentement : il déclara même qu'il ne s'y soumettrait pas ; en effet, le jour même il quitta la ville de province où il demeurait, et se rendit à Paris.

Avant-hier dimanche, il se rendit au lycée où son fils est pensionnaire et demanda la permission de l'emmener. Le soir venu, il le garda avec lui en disant qu'il le reconduirait lundi matin, et qu'il s'entendrait avec le proviseur pour que l'on excusât sa rentrée tardive. Hier, après déjeûner, il le mena promener un instant, puis il revint à son domicile, où il avait, lui dit-il, besoin de prendre quelque chose. A peine arrivé, il fouilla dans un meuble, puis il s'assit dans un fauteuil où il parut s'assoupir : « Papa ! papa ! lui cria l'enfant, ne vous endormez pas, il faut partir ! » Ne recevant pas de réponse, il lui saisit la main pour le réveiller. Cette main était glacée ; le capitaine était mort.

Le commissaire de police appelé à constater ce décès, en a référé immédiatement à l'autorité judiciaire, attendu que peu d'instans après cette mort rapide, la gendarmerie se présentait au domicile du capitaine N..., avec un mandat décerné contre lui, et que peut-être y a-t-il lieu de supposer que ce malheureux officier a voulu échapper par le suicide aux difficultés de sa position.

— Un rassemblement très considérable s'était formé ce matin sur la place Saint-Ange, à La Chapelle, poursuivant de ses menaces et de ses imprécations un agent de la police militaire qui avait, disait-on, favorisé l'arrestation de trois grenadiers du 14e régiment de ligne, recherchés pour délits disciplinaires. Il a fallu le déploiement et l'intervention d'une force imposante pour dissiper ce rassemblement qui avait presque pris la proportion d'une émeute. Force est restée à la loi, et les trois grenadiers ont été mis à la disposition de l'autorité.

— Un capitaine au long cours, le sieur M..., en abordant l'année dernière au banc de Terre-Neuve, où il était forcé de faire relâcher et de débarquer sa cargaison pour réparer des avaries, trouva dans un état complet de dénûment une famille anglaise composée du mari, de la femme et d'une jeune fille, famille à laquelle il donna des secours, et qu'il prit à son bord en remettant à la voile. Des relations d'intimité se seraient, à ce qu'il paraîtrait, établies durant la traversée entre la jeune Anglaise et le capitaine, et même celui-ci aurait abusé de son autorité pour exercer envers le père de mauvais traitemens. Quoi qu'il en soit, à peine le navire avait-il touché le port de Marseille, que la jeune fille disparaissait sans que les recherches de sa famille pussent d'abord faire retrouver sa trace.

Pendant ce temps, le capitaine rendait compte de ses opérations à ses armateurs ; mais ceux-ci, à tort ou à raison, l'accusaient d'avoir détourné à son profit une partie de la cargaison, consistant en articles et marchandises de la Chine. Quoi qu'il en soit, le capitaine, et peu de jours après la jeune Anglaise, disparaissaient de Marseille, et l'on apprenait qu'ils avaient pris la route de Paris.

Sur la plainte du père de la jeune Anglaise, venu à Paris pour y rechercher sa fille et le capitaine, qu'il avait tout lieu d'y croire réunis, la police découvrait hier la retraite où, en effet, ils se tenaient cachés. Des mandats, en conséquence, étaient décernés, et l'exécution en était confiée à M. le commissaire de police des délégations judiciaires Boudron.

Ce matin, ce magistrat s'étant transporté assisté d'agens au domicile indiqué, y a trouvé la jeune Anglaise, mais seule, et toute disposée, a-t-elle dit, à rentrer sous l'autorité paternelle. Quant au capitaine il avait disparu, laissant une lettre dans laquelle il déclarait qu'il consentirait de grand cœur à réparer par le mariage les torts que l'on pouvait avoir à lui reprocher ; mais qu'avant tout il fallait qu'il se rendît à Marseille pour y répondre à l'inculpation de baraterie dirigée contre lui ; inculpation dénuée de fondement, dit-il, et dont il est sûr de triompher.

Bourse de Paris du 29 Avril 1851.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.	56 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0/0 j. 22 sept.	90 85	Obl. de la Ville	— —
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Dito, Emp. 25 mill.	1145 —
4 0/0 j. 22 sept.	71 75	Rente de la Ville	— —
Act. de la Banque.	2050 —	Caisse hypothécaire	157 50
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux	— —
5 0/0 belge 1840	102 1/8	Canal de Bourgogne.	— —
— — 1842	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1/2	— —	Tissus de lin Maberl.	— —
Naples (C. Rotsch.)	99 —	H.-Fourn. de Monc.	— —
Emp. Piémont 1850.	80 45	Zinc Vieille-Montag.	2625 —
Rome, 5 0/0 j. déc.	75 7/8	Forges de l'Aveyron.	— —
Emprunt romain	76 —	Houillère-Chazotte	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0/0	56 —	56 20	55 80	56 20
Cinq 0/0	90 90	91 10	90 30	90 95
Cinq 0/0 belge	— —	— —	— —	— —
Naples	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849)	80 25	80 25	80 10	80 25

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Auj.	AU COMPTANT.	Hier.	Auj.
St-Germain	390 —	— —	Du Centre	425 —	420 —
Versailles, r. d.	172 50	176 25	Amiens à Boul.	— —	240 —
— r. g.	173 75	176 25	Orl. à Bordeaux	— —	400 —
Paris à Orléans.	825 —	820 —	Chemin du N.	470 —	471 25
Paris à Rouen	625 —	— —	Strasbourg	365 —	363 75
Rouen au Havre	255 —	— —	Tours à Nantes.	275 —	273 75
Mars. à Avign.	203 75	202 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	140 —	136 25	Dieppe à Fec.	— —	192 50

M. W. Rogers, désirant faire éviter les erreurs d'adresse qu'une similitude de nom a fait commettre à plusieurs personnes, a l'honneur de prévenir le public qu'il demeure toujours rue Saint-Honoré, 270, en face le passage Delorme.

— *Dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins*, dans ces indispositions si communes qui ne condamnent pas le malade à garder le lit, mais qui cependant font beaucoup souffrir, telles que les pesanteurs d'estomac après le repas, les migraines résultant de mauvaises digestions, les *préparations de carbone du docteur* BELLOC sont le meilleur moyen de faire cesser les douleurs, de rétablir la digestion, de faire renaître l'appétit et de faire supporter les alimens, ainsi que le constate le rapport APPROUVÉ PAR L'ACADÉMIE DE MÉDECINE, dans sa séance du 27 décembre 1849. La poudre et les pastilles du docteur Belloc ne se délivrent que sous la garantie de son cachet.

Seul dépôt à Paris, chez Savoye, pharmacien, boulevard Poissonnière, 4. En province, chez MM. les pharmaciens dépositaires.

— Ce soir, à l'Opéra, le Prophète, pour la dernière représentation de Roger, qui passe en Allemagne le temps de son congé. Mme Pauline-Viardot remplira le rôle de Fidès, et M. Poinsot celui de Berthe.

— Le Gymnase-Dramatique annonce pour après demain, la première représentation du Vol à la roulade, comédie vaudeville en deux actes, joué par M. Geoffroy, Dupuis, Lafontaine et Mlle Wolf.

Mardi prochain, représentation au bénéfice de Mme Rose Chéri, à laquelle concourront Mmes Viardot, Ugalde, Mlles Brohan sœurs, etc.

— Demain jeudi, 1er mai, à deux heures, grande fête de bienfaisance donnée dans le Jardin-d'Hiver, au profit des crèches de Chaillot, Saint-Sauveur et Saint-Merry. H. Berlioz, notre éminent compositeur, conduira l'orchestre composé de 130 exécutans de la grande société philarmonique de Paris, MM. Roger, Wartel, Merly, de l'Opéra, M. Beauvallet, Mademoiselle Rimblot, M. Ballande, de la Comédie-Française, Mmes Laborde, Castelli, Offenbach, le jeune Léon Reynier, Benault, Malezieux, compléteront l'éclat de cette brillante représentation. Les billets prix d'avance donnent droit à des places réservées. Prix : 5 fr.

— Salle du rond-point des Champs-Elysées. — Tout Paris voudra voir l'intrépide singe Auriol. Le sauteur à la corde a aussi bien applaudi ; les spectateurs admirent la Boule aérienne, à l'instar de celle de l'Hippodrome, exécutée tous les soirs à huit heures, par le fameux mexicain. Les jeudis et dimanches, de deux à cinq heures, représentation extraordinaire.

— CHATEAU DES FLEURS. — L'ouverture, retardée par suite du mauvais temps, aura lieu ce soir mercredi. Grand orchestre conduit par Pilodo. Prix d'entrée : 2 francs.

Les fêtes du Château des Fleurs alterneront comme par le passé avec celles du Jardin Mabille.

Avis judiciaire.

Etude de Me THOMAS, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 301 (ci-devant rue du Marché-St-Honoré, 21, et place Vendôme, 14).

AVIS IMPORTANT.

M. GODEFROY, demeurant à Paris, rue des Saussayes, 3, liquidateur judiciaire de la société tontinière L'ASSOCIATION, Caisse mutuelle d'Economie et de Prévoyance, ayant Me Thomas pour avoué,

Prévient tous les intéressés ayant à un titre quelconque des réclamations à faire contre ladite société l'Association, et qui ne se sont pas fait connaître, qu'une contribution a été ouverte au greffe du Tribunal de la Seine, sous le n° 20648, sur la somme de 96,394 francs 39 centimes provenant de la vente de 5,000 francs de rente 3 0/0, montant du cautionnement de ladite société, et sur celle à provenir de la vente d'une inscription de rente de 123 francs dépendant de l'actif de l'Association.

Sommation est faite par le présent avis aux intéressés d'avoir, dans le délai d'un mois à compter de la présente insertion, à produire au greffe du Tribunal, par le ministère d'un avoué, leurs titres, pièces et demande en collocation ;

Avec déclaration que, faute par eux de produire dans ledit délai et icelui passé, ils seront forclos ;

Que la partie du cautionnement non atteinte par les productions faites à la contribution dans ledit délai sera déclarée définitivement libérée et affranchie de tout recours ;

Et qu'en conséquence les parties dudit cautionnement, propriété de tiers ayant un privilége de second ordre, seront immédiatement restituées auxdits bailleurs de fonds.

M. Godefroy rappelle également aux sociétaires de l'Association dont les fonds avaient été régulièrement employés en rentes, et qui ont été compris dans l'état liquidatif déposé à Me Clairet, notaire à Paris :

1° Que Me Thomas, avoué de la liquidation, a été chargé par un jugement du Tribunal de Paris de payer les sommes inférieures à 30 francs, et que la Caisse des consignations est chargée du paiement des sommes supérieures à 30 francs ;

2° Qu'un assez grand nombre de personnes ne se sont pas encore présentées pour toucher ce qui leur revient, soit chez Me Thomas, soit à la Caisse des consignations ;

3° Que les sociétaires qui ont perdu leur police peuvent y suppléer par un certificat dont le modèle leur sera envoyé par Me Thomas.

(Signé) THOMAS,
avoué poursuivant la contribution.
(4457) *

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DE LANCRY.

Etude de Me DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication, le mercredi 7 mai 1851, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures précises de relevée,

D'une grande et belle MAISON de produit, bien construite, sise à Paris, rue de Lancry, 33 bis (5e arrondissement).

Revenu avant 1848 :	14,200 fr.
Revenu actuel :	11,419 fr.
Charges :	1,508 fr.
Produit net :	9,911 fr.
Mise à prix :	100,000 fr.

S'adresser :

1° A Me DYVRANDE, avoué poursuivant, rue Favart, 8 ;

2° A Me Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35 ;

3° A Me Mouchet, notaire, rue Taitbout, 21 :

4° A Me Amy, notaire à Passy, près Paris ;

Et sur les lieux. (4427) *

MAISON ET TERRAINS A PARIS.

Etude de Me MARCHAND, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 283.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 10 mai 1851, à deux heures de relevée,

En quatre lots dont les deux premiers pourront être réunis,

1° De moitié à prendre au sud dans un TERRAIN propre à bâtir, avec des constructions, d'une contenance totale de 996 mètres superficiels et de 30 mètres 8 centimètres de façade sur la rue de l'Arcade, 61 ;

2° L'autre moitié à prendre au nord dans le même terrain ;

3° Une grande MAISON d'habitation propre au commerce, sise à Paris, rue Saint-Lazare, 114, avec cour, jardin et dépendances, d'une contenance de 748 mètres 92 centimètres superficiels et de 9 mètres 8 centimètres de façade sur la rue Saint-Lazare ;

4° Un TERRAIN d'une contenance de 8 ares 54 centiares, tant sur le terrain de Clichy-la-Garenne que sur celui des Batignolles-Monceaux, et séparé par le chemin de Courcelles.

Mises à prix : 1er lot, 37,000 fr. ; 2e lot, 37,000 fr. ; 3e lot, 56,000 fr., et 4e lot, 400 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens et pour prendre communication du cahier des charges :

1° A Me MARCHAND, avoué poursuivant, rue St-Honoré, 283 ;

Et à Mes Sibire, Pinson, Jarsain, Génestal, Pierret, Devant, Richard, Tronchon et Boursier, avoués présens à la vente ;

2° A Me Dentend, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52 bis ;

3° A Me Mouchet, notaire à Paris, rue Taitbout, 21. (4423)

AVIS. Les actionnaires du MINEUR sont convoqués en assemblée générale pour le 10 mai à 1 heure, bouf. Bonne-Nouvelle, 31, à Paris. (5351)

CRÉANCES RECOUVREMENT SANS FRAIS, ACHAT. — A. Cousin et Ce, rue Bleue, 14. (5267)

AMÉRICAINE ; joli cheval et harnais à vendre, rue St-Georges, 12. (5321)

CHOCOLAT PERRON 2 et 3 fr. le 1/2 kil. — Rue Vivienne, 14. (5310)

LE CACAO en poudre impalpable, à 2 fr., 2 fr. 50 ; vanille, 3 fr. le 1/2 kil., préparé pour remplacer le racahout, se trouve chez PELLETIER, chocolatier, 71, r. St-Denis, et dans toutes les villes de France. Méd. d'argent 1839 et 1849. (5253)

SOCIÉTÉ PHILANTHRO-HYGIÉNIQUE Bonbons, chocolat, pralines au lait d'ânesse, etc., etc. Vente en gros, 85, avenue de Saint-Cloud, plaine de Passy ; en détail, chez MM. MOUSSU, pharmacien, rue Saint-Honoré, 356 ; SYLVANT, pharmacien, rue de Rambuteau, 4, et dans toutes les principales pharmacies. (Affranchir) (5330)

TRÈS BONS VINS

DE BORDEAUX ET DE BOURGOGNE

A 39 c. la ble, — 110 fr. la pièce, — 50 c. le litre.
A 45 c. la ble, — 130 fr. la pièce, — 60 c. le litre.
A 50 c. la ble, — 150 fr. la pièce, — 70 c. le litre.
Vins supérieurs à 60 et 75 c. la bouteille ; 175 et 205 fr. la pièce.
Vins fins de 1 fr. à 6 fr. la bouteille ; 300 fr. à 1,200 fr. la pièce.
Rendus sans frais à domicile.
SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGUIGNONNE,
RUE RICHER, 22. (5237)

EXPOSITION DE LONDRES.

FONTAINES, MAISON **DUCOMMUN,** Boulevard Poissonnière, 28. Brevet d'invention s. g. d. g. — FILTRES-CHARBON, pour la clarification et l'assainissement des eaux de rivière, de pluie, de source, de citerne, etc. ; adopté par les hôpitaux d'après les rapports de l'Institut et de l'Acad. de Médec. BIDONS DE VOYAGES, fontaines à filtres de pierre. Expédition en France et à l'étranger. (5353)

SIROP DE DENTITION du docteur DELABARRE. Dentifrice préservant de douleurs et convulsions les enfans qui font leurs dents. 14, rue de la Paix, Pharmacie Béral. 3 fr. 50 c. le flacon. (5309)

PASTILLES de CALABRE de POTARD, sont employées avec succès par les médecins dans la Grippe, Asthmes, Catarrhes, Toux, Irritations de poitrine et les Glaires. Ph. r. St-Honoré, 271. (5232)

MALADIES des voies de la **RESPIRATION** Combattues par le FUMIGATEUR PECTORAL de J. ESPIC, mis en usage avec succès depuis 16 ans dans toutes les maladies des voies aériennes. Dépôt général à la pharmacie, 31, rue Hauteville, Paris. (5290)

PATE ÉPILATOIRE PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, r. du Coq-St-Honoré, 9, au 1er, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. Prix : 10 f. (Aff.) (5298)

PIERRE DIVINE **SAMPSO** INJECTION 4 f. Nouv. appl. aux mal. qui ont résisté au copahu et nitrate d'argent. Ph. r. Rambuteau, 40. (Exp.) (5229)

MÉDAILLE D'ARGENT 1849.

VARICES. Bas élastiques sans coutures de FLAMET jeune, inv. et fondateur de cette industrie en 1836, r. St-Martin, 143 nouveau. (5230)

MÉDAILLE D'HONNEUR.

TAFFETAS ÉPISPASTIQUE **LEPERDRIEL** pour l'entretien parfait des VÉSICATOIRES, toile vésicante pour les établir vite et sans souffrance, compresses, serre-bras perfectionnés, chez LEPERDRIEL, 28, rue des Martyrs. Dépôt faub. Montmartre, 76-78, et les pharm. en France et à l'étranger. (5242)

MAISON VICTOR CHEVALIER FILS. Nouveaux modèles d'appareils pour DOUCHES EN PLUIE avec irrigations descendantes, ascendantes et transversales. Disposition particulière pour eau chaude et eau froide dans le même jet. Ces appareils, recommandés par les principaux médecins dans un grand nombre de maladies, et comme moyen HYGIÉNIQUE, fonctionnent avec facilité. Prix : 20 fr. à 200 fr. et au-dessus. A la fabrique, chez Chevalier fils, 232, pl. de la Bastille, où l'on trouve des appareils pour DOUCHES DE VAPEUR, FUMIGATIONS et A AIR CHAUD. Dépôt, 140, r. Montmartre. (5218)

Médaille d'or, LEMONNIER, dessinateur en cheveux, membre de l'Académie de l'industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni montés ni gommés. Fabrique de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, 13, rue du Coq-St-Honoré. (5322)

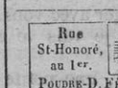

CIRAGE à la renommée. LARMOYER, Md de Cirages, rue des Vieux-Augustins, 57, quartier Montmartre. Bien s'adresser au (5268)

Rue St-Honoré, au 1er.

D. FÈVRE N° 398, 400 mètres à Paris.

POUDRE-D. FÈVRE gazeuse, seule garantie par l'Exposition nationale, un certificat des premiers médecins qui en font usage habituellement, 20 ans de succès (indépendamment de l'ire) pour *eau de Seltz* et *vin de Champagne*. 20 bouteilles, 1 fr. ; très-forte, 1 fr. 50 c.

LIMONADE GAZEUSE toute citronnée, 20 bouteilles 1 fr. 50 c.

SERRE-BOUCHON, 40 c. — 20 pour 6 fr. (Plus de ficelle.)

DÉPÔT CENTRAL de tous les genres d'appareils à eau de Seltz, de 1 fr. à 20 fr., et poudres y préparées. (5352)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Suivant contrat reçu par Me Morel-Darleux et son collègue, notaires à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-un, enregistré,

M. Eugène VITTOZ, sculpteur, facant de bronzes, demeurant à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 10, et M. Eugène de LABROUE, négociant, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 53, ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de bronze, située à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 10, siége de la société, et exploitée précédemment par M. Gaspard-Joseph Vittoz, père de M. Eugène Vittoz.

La raison sociale est E. VITTOZ et Ce.

La signature sociale appartient indistinctement aux deux associés.

La durée de la société est fixée à dix ans, qui ont commencé le quinze avril mil huit cent cinquante-un.

Pour extrait. (3314)

Etude de Me BEAUVOIS, agréé, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-deux avril mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-cinq du même mois par Darmengaud qui a reçu huit francs quatre-vingt centimes pour les droits,

Le dit acte fait entre M. Claude COIN, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant rue Taitbout, 28, d'une part,

Et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part,

Il appert qu'il a été formé entre eux une association pour l'exploitation de l'office d'agent de change près la Bourse de Paris, dont M. Coin est titulaire ;

Que ledit sieur Coin sera seul gérant responsable, les autres associés n'étant que simples commanditaires ;

Que la société a commencé le dix avril mil huit cent cinquante-un pour finir le dix avril mil huit cent cinquante-sept ;

Qu'enfin, il a été fait, pour l'exploitation dudit office, un fonds social de sept cent cinquante mille francs, à la formation duquel chacun des associés s'est obligé à concourir, savoir :

M. Coin, pour 11/20e,	412,500 f.
Et les commanditaires, pour 9/20e,	337,500
Total égal,	750,000 f.

Ledit fonds social représenté par le prix d'achat de l'office le cautionnement versé au Trésor, le fonds commun de réserve près la caisse de la compagnie et le fonds de caisse.

Pour extrait :

BEAUVOIS. (3315)

D'un acte passé devant Me Leclerc, notaire à Saint-Denis, le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-un, enregistré le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un, il appert que : M. Louis-Charles SAINT-LANNE, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 77 ; M. François-Joseph LECLERC, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 269, et M. Pierre KRIER, demeurant à Belleville, rue des Amandiers, 93 ;

Tous trois imprimeurs en papiers peints ;

Ont formé entre eux et ceux qui adhéreraient aux statuts énoncés audit acte, une société dont sont extraits les articles ci-après :

Art 1er. La société sera en nom collectif et le nombre des associés sera illimité.

Art. 2. Elle aura pour but le commerce et l'industrie des papiers peints.

Art. 3. La dénomination sociale sera : Association fraternelle de l'industrie des papiers peints de Paris et des départemens. L'apposition d'un timbre portant ces mots sera indispensable pour compléter, avec la signature sociale, la validité des billets, engagemens ou autres pièces comptables.

Art. 4. La signature sociale se composera des noms des sociétaires formant le conseil de gérance, et changera chaque fois que de nouveaux gérans seront élus.

Art. 5. La durée de la société sera de quatre-vingt-dix-neuf années, dernier terme de la loi, à partir du jour de l'acte.

Art. 6. Le siége de la société sera à Paris, dans le local qui sera ultérieurement déterminé.

Art. 12. Aussitôt que cinquante sociétaires seront réunis, ils procéderont immédiatement à la nomination des membres du conseil de gérance.

Art. 13. Le capital social est illimité et augmentera dans la proportion du nombre des associés. Il sera formé au moyen d'un apport de trois cents francs fait par chaque associé, et pour lequel il lui sera délivré une action de pareille somme. Le capital s'accroîtra encore par des retenues faites sur les bénéfices nets de l'association.

Art. 22 La société sera administrée par un conseil de trois membres, nommés à la majorité absolue des voix des sociétaires présens à l'assemblée.

Art. 24. Chacun des membres du conseil de gérance aura la signature sociale ; mais il ne pourra s'en servir que collectivement et pour les besoins de la société.

Art. 25. Les membres du conseil de géranee seront nommés pour trois ans, les membres sortans seront néanmoins indéfiniment rééligibles.

LECLERC. (3316)

Cabinet de M. BRISSE, rue de Bondy, 46, à Paris.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris, du seize avril mil huit cent cinquante-un, portant la mention suivante : enregistré à Paris, le vingt-huit avril mil huit cent cinquante-un, folio 62, recto, case 2, reçu cinq francs cinquante centimes, décime compris, signé Darmengaud,

Entre : 1° dame Joséphine-Rosalie GOULLET, épouse séparée de biens de M. Adolphe ALBERT, suivant jugement du Tribunal civil de la Seine du vingt-cinq août mil huit cent quarante-neuf, enregistré, M. Adolphe Albert agissant comme autorisant sa femme à l'effet des présentes, lesdits sieur et dame Albert demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merry, 8 bis, d'une part ;

2° Dame Marie-Jeanne JACQUINET, veuve de M. François-Claude COLIN, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 11, d'autre part ;

A été extrait ce qui suit :

Il est créé, à partir d'aujourd'hui, une société en nom collectif entre madame Albert et madame veuve Colin, pour l'exploitation d'un établissement de bains publics, situé à Paris, rue du Bac, 87, ledit établissement acquis par madame veuve Colin, suivant procès-verbal d'adjudication devant Me Pothier, notaire à Paris, le quatorze avril mil huit cent cinquante-un, enregistré.

La durée de la société est fixée à sept années et trois mois, qui expireront le premier juillet mil huit cent cinquante-huit. Le siége de la société est établi à Paris, rue du Bac, 87. La raison sociale est : Femme ALBERT et veuve COLIN. La signature sociale ne sera valable et n'engagera la société qu'autant qu'elle sera apposée par les deux associées, qui administreront et géreront conjointement la société.

Le capital social est fixé à huit mille francs. Il a été fourni en entier, en espèces, par madame Albert.

Les créanciers personnels des associées ne pourront s'immiscer en rien dans les affaires de la société, ni mettre d'obstacle à ses opérations par apposition de scellés ou autrement. Ils auront seulement la faculté de faire tous actes conservatoires sur la portion des bénéfices de l'associée qui sera leur débitrice, sans pouvoir rien exiger avant la dissolution de la société, c'est-à-dire au premier juillet mil huit cent cinquante-huit.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur du présent extrait pour remplir toutes les formalités exigées par l'article 42 du Code de commerce.

Pour extrait :

BRISSE. (3313)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 22 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur G. HAES, mercier et bonnetier, rue d'Astorg, 51 ; nomme M. Berthier juge-commissaire, et M. Crampel, rue Louis-le-Grand, 18, syndic provisoire (N° 9873 du gr.).

Jugemens du 28 AVRIL 1851, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DAVID (Constantin), nég. en soieries, rue du Mail, 18 ; nomme M. Contat-Desfontaines juge-commissaire, et M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic provisoire (N° 9885 du gr.).

Du sieur BLANCHET (J.-B.-Félix), anc. nég. en vins, à Bercy, actuellement cité du Vauxhall, 6 ; nomme M. Forget juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 9886 du gr.).

De Dlle BURLET (Marie-Joséphine), mde de nouveautés, rue de Seine, 81 ; nomme M. Klein juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 13, syndic provisoire (N° 9887 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur LENOIR (Félix-Auguste), épicier, rue St-Lazare, 132, le 5 mai à 1 heure 1/2 (N° 9881 du gr.) ;

Du sieur FOUCAULT (Joseph-Adrien), md de couleurs, rue Traversière-St-Antoine, 18, le 5 mai à 11 heures (N° 9880 du gr.) ;

Du sieur HAES, mercier-bonnetier, rue d'Astorg, 51, le 5 mai à 11 heures (N° 9873 du gr.) ;

De Dlle BURLET, mde de nouveautés, rue de Seine, 81, le 3 mai à 9 heures (N° 9887 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs BIRON et BERTHELEMY (Etienne et Baptiste), mds de charbons, quai Valmy, 69, le 5 mai à 12 heures (N° 9802 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur ROMAND (Jean-François), anc. nég. en mérinos, rue de Cléry, 67, le 5 mai à 11 heures (N° 9494 du gr.) ;

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUSSEUIL (Claude), fabricant de voitures, rue de Sèvres, 103, sont inv. à se rendre le 5 mai à 11 h. précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 8785 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs SPEMENT frères, nég. en vins, rue Saint-Victor, n. 24, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 5 mai à 1 h. 1/2, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7754 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BONY (Réné), négociant, rue Bleue, 13, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont inv. à se rendre le 3 mai à 9 h. précises, palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 7562 du gr.).

Messieurs les créanciers des sieurs DUFRESNE et MONTHOLON, négocians, rue de Mulhouse, 9, sont inv. à se rendre, le 5 mai prochain à 11 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers, conformément à l'art. 570 du Code de commerce.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 8584 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 AVRIL 1851.

UNE HEURE : Peron, mécanicien, synd. — Burle, anc. tailleur, id. — Petit et femme, anc. bonnetiers, clôt. — Petit personnellement, anc. bonnetier, id. — Lenormand, épicier, conc. — Maigne, fab. de meubles en fer, id.

TROIS HEURES : Laverrière, md de vins, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Henriette-Adélaïde-Louise DE COSTALIN et Auguste-Nicolas-François DE COLLEVILLE, demeurant rue de Mousseaux (Evry-sur-Seine, par Corbeil). — Mme Maes, avoue.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Rosalie-Marguerite GIRARD et Jean-Baptiste-Théodore BREUX, à Champigny, cantonnier à Charenton (Seine). — E. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 27 avril 1851. — Mlle Glaize, 20 ans, rue des Saussaies, 10. — M. Laudy, 75 ans, rue Rumford, 2. — Mme Laveau, 61 ans, cité Berryer, 2. — Mme Cellier, 6. — M. Martinez, 53 ans, rue d'Isly, 7. — M. Toussaint Gonot, 50 ans, rue du Marché-St-Honoré, 1. — Mme Tastaldo, 80 ans, rue de Vaugirard, 91. — Mme Audry, 51 ans, rue Victoire, 2. — Mme Audry, 54 ans, rue Fontaine-St-Georges, 22. — M. Pariset, 50 ans, rue Richer, 45. — M. Weld, 58 ans, place Vendôme, 14. — Mme veuve Vials, 87 ans, rue de l'Ecole-de-Médecine, 3. — M. Lamoure, Fg-Poissonnière, 34. — M. Lamoure, 26 ans, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, 26. — M. Briou, 32 ans, rue de la Harpe, 6. — M. Bouchet, 32 ans, rue de la Mégisserie, 70. — M. Lamoure, 18 ans, quai Pelletier, 18. — M. Ferranti, 55 ans, rue de Charenton, 46. — M. Réforme, 12. — M. Desforges, 82 ans, rue de La Harpe, 117. — Mme Quercy, 68 ans, rue de Vaugirard, 105. — Mme Pouthier, 20 ans, Lycée Napoléon.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Avril 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,